

# PLU

## Plan Local d'Urbanisme Commune d'Ambon

### Modification n°1

Réglement écrit modifié

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision PLU	29/05/2015	28/06/2019	28/02/2020
Modification simplifiée n°1	21/10/2020	/	01/10/2021
Modification simplifiée n°2	23/03/2022	/	23/11/2022
Modification n°1	26/04/2023	/	12/04/2024

## Dossier d'approbation

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation  
de la modification simplifiée du 12 avril 2024  
Pour la commune d'Ambon,  
Monsieur Le Maire



# Sommaire

<b>MODE D'EMPLOI DU PRESENT REGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....</b>	<b>6</b>
I.    LEXIQUE .....	6
II.   LEGISLATION EN VIGUEUR QUI S'IMPOSE AU PLU.....	12
III.  RISQUES .....	12
IV.  PAYSAGE & ENVIRONNEMENT.....	14
V.    EQUIPEMENT & RESEAUX .....	16
VI.  TRANSPORT & DEPLACEMENTS .....	17
<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CERTAINS SECTEURS IDENTIFIES AU REGLEMENT GRAPHIQUE.....</b>	<b>19</b>
I.    INCONSTRUCTIBILITE DE LA BANDE DES 100M.....	19
II.   EMPLACEMENT RESERVE (L151-41) .....	19
III.  PERIMETRES SOUMIS A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIONS (OAP) .....	19
IV.  ZONES HUMIDES.....	19
V.    COURS D'EAU .....	20
VI.  ESPACES BOISES CLASSES (L113-1).....	20
VII.  ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DU L151-19.....	20
VIII. PROTECTION DU PETIT PATRIMOINE.....	20
IX.  BATIMENTS DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE (L151-11) .....	20
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : UA, UBA, UBB, UE, UH, UI1, UI2, UI3, UL .....</b>	<b>22</b>
I.    REGLEMENT DES ZONES UA, UBA ET UBB .....	23
II.   REGLEMENT DE LA ZONE UE .....	26
III.  REGLEMENT DE LA ZONE UH.....	28
IV.  REGLEMENT DES ZONES UI1, UI2, UI3 .....	30
V.    REGLEMENT DE LA ZONE UL.....	33
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER : 1AUA, 1AUI1.....</b>	<b>35</b>
I.    REGLEMENT DE LA ZONE 1AUA.....	36
II.   REGLEMENT DE LA ZONE 1AUI1.....	38
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 2AUA, 2AUI1 .....</b>	<b>40</b>
I.    REGLEMENT DE LA ZONE 2AUA.....	41
II.   REGLEMENT DE LA ZONE 2AUI1.....	43
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES AA, AB, AE, AM .....</b>	<b>45</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES : NA, NDS, NDSM, NL, NLS.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE : ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE CERTAINES ESPECES VEGETALES .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE : CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES .....</b>	<b>61</b>



# MODE D'EMPLOI DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement d'urbanisme est divisé en **plusieurs titres** :

- **Lexique**
- **Dispositions générales applicables à toutes les zones**
- **Dispositions générales applicables au règlement graphique**
- **Dispositions applicables aux zones urbaines** : Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Dispositions applicables aux zones à urbaniser** : Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

- **Dispositions applicables aux zones agricoles** : Peuvent être classées en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont seules autorisées.
- **Dispositions applicables aux zones naturelles** : Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

## Pour utiliser ce règlement, effectuez les opérations suivantes :

1. Lecture des dispositions générales,
2. Lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle se situe votre terrain : vous y trouvez le corps de règlement qui s'applique à votre terrain, en plus des dispositions générales applicables. Le lexique proposé au début de ce document peut vous être utile dans la compréhension des règles prescrites.
3. N'oubliez pas que d'autres documents de ce dossier peuvent avoir une influence sur les règles applicables sur votre terrain : les servitudes d'utilité publique, dont la notice et la carte sont jointes au dossier de PLU, et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui présentent un caractère opposable. Elles déterminent des principes d'aménagement à respecter et avec lesquels les projets d'aménagement et de construction et d'aménagement doivent être compatibles.

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

## I. Lexique

Les définitions présentées ci-dessous sont issues du **lexique national d'urbanisme** créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Conformément à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, il est précisé que les schémas et illustrations graphiques insérés dans le présent règlement n'ont pas de vocation réglementaire. Ils n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle.

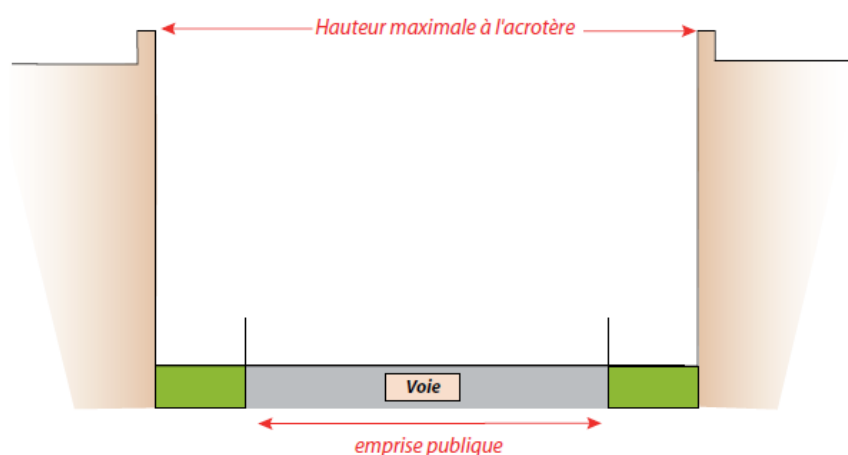
Conformément à l'article R151-29 du Code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

**Abri de jardin** : petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondations. Il est inhabitable et ne peut constituer une dépendance dotée de pièces à vivre.

**Accès** : entrée sur le terrain d'assiette du projet par lequel les véhicules ou les piétons pénètrent depuis la voie de desserte.

**Acrotère** : rebord surélevé (garde-corps non pleins exclus) situé en bordure de toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

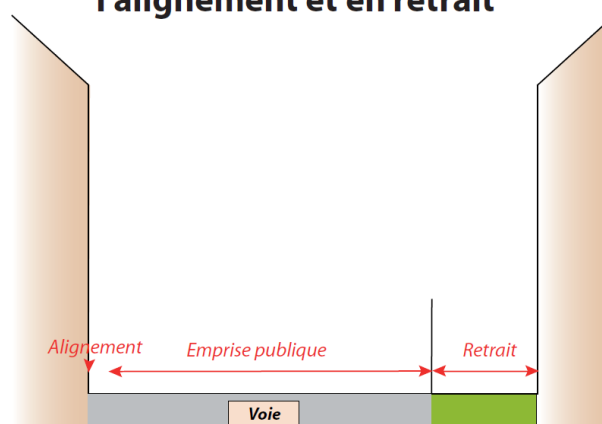
### Calcul des hauteurs à l'acrotère



**Activités de services** : activités (bureaux ou commerces) proposant des prestations immatérielles et intellectuelles marchandes aux particuliers ou aux entreprises. **Activité technopolitaine** : activité ayant trait à l'innovation et/ou au développement technologique.

**Alignement** : limite entre le domaine public et la propriété privée. Le long des voies et emprises privées ouvertes à la circulation automobile, la limite entre la parcelle privative et l'espace viaire (voie, trottoirs, liaisons douces piétonnes ou cyclables, stationnements non individualisés, place, aménagements paysagers connexes...) est assimilée à la notion d'alignement.

## Illustration d'une implantation à l'alignement et en retrait



**Annexe** : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

*La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières.*

Pour mémoire Les annexes ne sont pas admises en zone d'urbanisation diffuse conformément à la jurisprudence Theix arrêt 12NT00846 de la CAA de Nantes en date du 26 octobre 2012, Plouhinec, jugement du TA de Rennes n°1300896 du 13 novembre 2015, Ploemeur arrêt 16NT01335 de la CAA de Nantes en date du 14 mars 2018.

**Bâtiment** : Un bâtiment est une construction couverte et close.

*Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :*

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

**Bâtiment d'exploitation agricole** : tout bâtiment nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole.

**Changement de destination** : consiste à donner à tout ou partie d'un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait jusqu'alors. La liste des destinations est fixée par le Code de l'urbanisme.

**Construction** : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

*Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment*

*Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).*

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

**Construction existante** : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

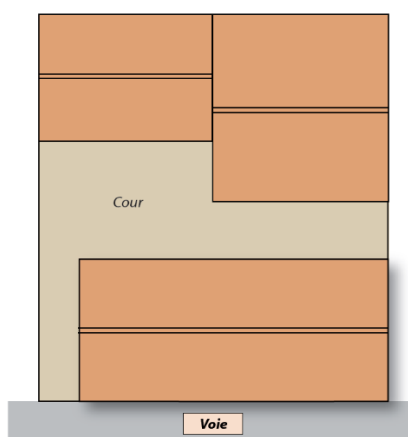
Ainsi une construction, édiflée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

**Emprise au sol** : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

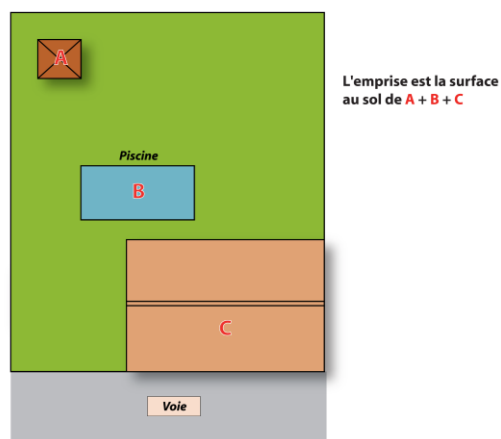
Cette définition reprend les termes de l'article R\*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

### Illustration

Lorsque l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée



### Illustration de la notion d'emprise au sol



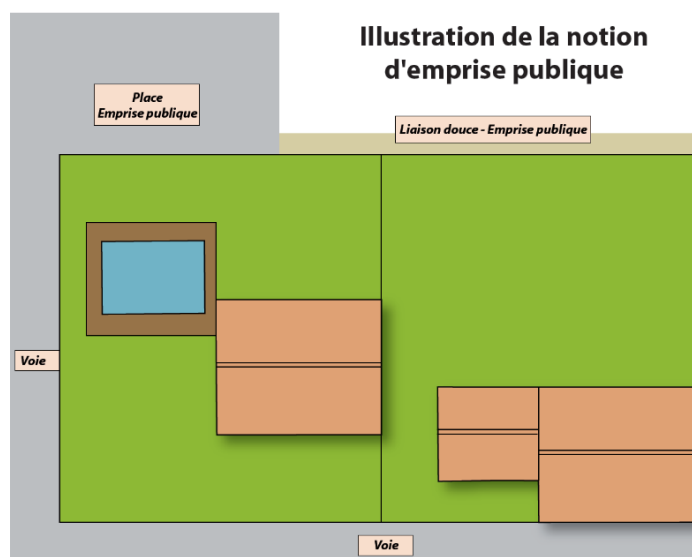
**Equipements collectifs** : Ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoins » (Mémento « Plan d'occupation des sols-règlement », BO du ministère de l'équipement, juillet 1999).

- un équipement collectif doit assurer un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population ;
- il peut être géré par une personne publique ou privée ;
- Son mode de gestion peut être commercial, associatif civil ou administratif.

**Emprise publique ou voie :** La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

*Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).*

*Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...*



**Espace libre :** superficie du terrain non occupée par l'emprise au sol des constructions. Ainsi, les sous-sols totalement enterrés ou dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 0,60 mètre le niveau du sol naturel sont pris en compte, à condition de faire l'objet d'un traitement végétal de qualité (espace paysager, ...). Extension : toute construction accolée et réalisée en continuité de la construction existante sur le terrain et ayant un lien architectural avec elle.

**Extension :** L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Les limitations de surfaces présentées au sein du règlement de chaque zone sont à comptabiliser à partir de la date d'approbation du PLU.

*L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.*

*L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).*

*La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.*

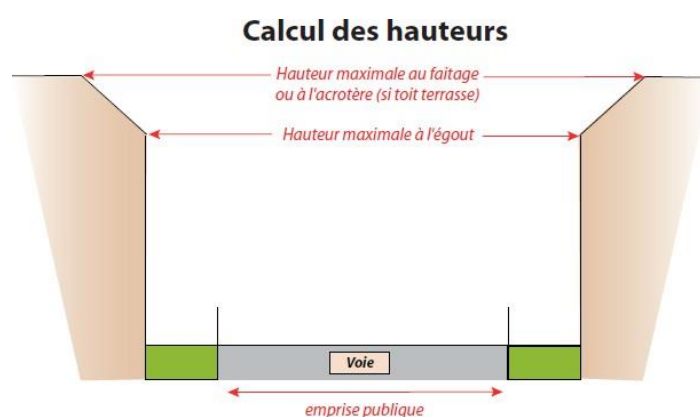
*Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.*

**Façade :** Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

*Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...). Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade. L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.*

**Hauteur maximale :** La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

*La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue. Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable. Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps). Le PLU pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.*



**Haies :** ensemble d'arbres et arbustes plantés de manière linéaire et resserrée afin de constituer un écran végétal.

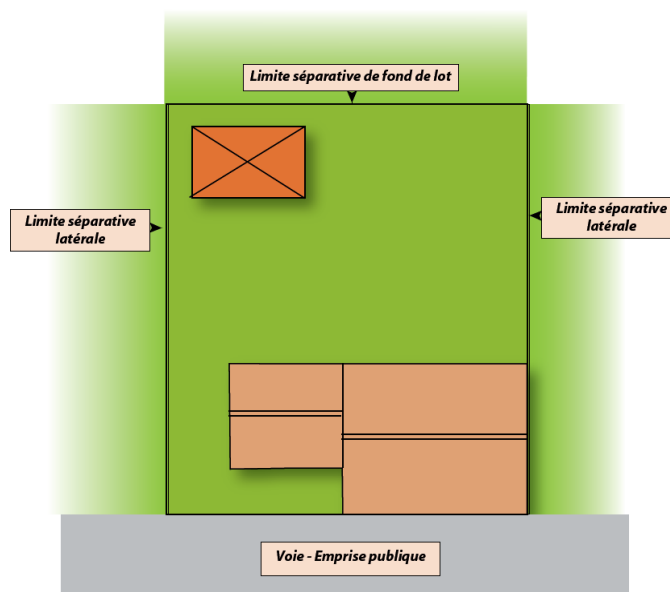
**Implantation des constructions :** Lorsque l'implantation des constructions sur l'alignement, sur une limite graphique qui s'y substitue (portée au plan de zonage ou figurant en annexe du plan local d'urbanisme) ou en limite séparative est imposée ou autorisée, celle-ci est considérée comme réalisée dès lors que 2 / 3 au moins de la construction sont implantés sur cette limite. Dans ce cas, le recul ou retrait de la construction pour le dernier tiers de la construction n'est pas réglementé.

**Installations classées pour la protection de l'environnement** : installations susceptibles de présenter des dangers et inconvénients qui justifient leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLUi. Leur régime juridique est encadré par le Code de l'environnement.

**Limites séparatives** : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

*Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.*

### Illustration de l'emplacement des limites séparatives



**Local accessoire** : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

*Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...*

*De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.*

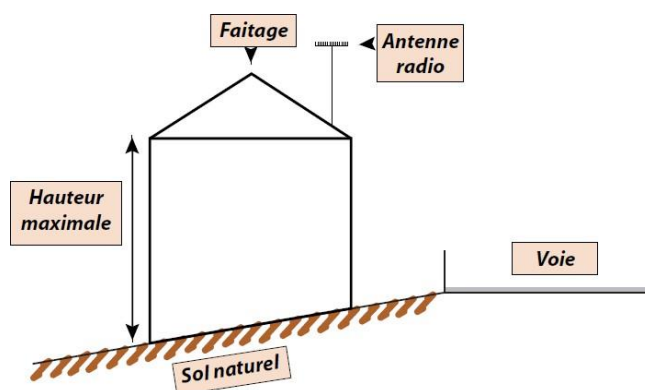
**Marge de recul** : limite fixée à partir de l'alignement en-deçà de laquelle les constructions sont interdites ou fortement limitées. Elle peut être fixée graphiquement (plan de zonage) ou dans le règlement écrit.

**Muret** : petit mur bas maçonné. **Opération d'aménagement d'ensemble** : opération comportant plusieurs constructions implantées selon un schéma d'aménagement global cohérent.

**Unité foncière** : Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. **Restauration ou réfection** : la réfection ou la restauration consiste à remettre en état le bâtiment existant. Elles ne supposent donc pas, à la différence de la réhabilitation, de modifications des volumes du bâti initial.

**Réhabilitation** : la réhabilitation consiste à rénover sans détruire, sans raser. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Elle peut engendrer des modifications de volumes du bâtiment initial.

**Retrait** : partie de terrain située entre l'alignement et la façade de la construction ou entre la limite séparative et la construction.



**Véranda** : extension lumineuse composée principalement de vitrage et couverte (toit plein, semi- vitré ou vitré).

## II. Législation en vigueur qui s'impose au PLU

### A. Servitudes et autres législations

Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques affectant l'utilisation ou l'occupation des sols et concernant notamment :

- Les périmètres protégés au titre des lois du 31 décembre 1913 modifiée et du 2 mai 1930 modifiée relatives aux monuments historiques et aux sites,
- Les autres servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation des sols (cf. liste annexée au PLU),
- Toutes autres législations affectant l'occupation et l'utilisation du sol (plan de prévention des risques, loi d'orientation agricole, ...).

### B. Adaptations mineures

L'application stricte d'une des règles de certains articles du règlement de zone peut faire l'objet des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (conformément à l'article L152.3 du Code de l'urbanisme).

## III. Risques

### A. Submersion marine

L'application de l'article R.111-2 et la prise en compte le guide d'application dans les zones de submersion marine identifiées sur les cartes des zones basses en aléa actuel et futur se déclinera de la façon suivante:

Il sera fait application de l'article R.111-2 et prise en compte le guide d'application dans les zones de submersion marine identifiées sur les cartes des zones basses en aléa actuel +20 cm pour les constructions neuves en zones urbaines, les constructions ou les extensions en toutes zones.

Tout risque connu doit générer des restrictions au droit de construire, et notamment les projets d'aménagement et les constructions seront interdites en dehors de la partie actuellement urbanisée (PAU submersible à horizon 2100).

### B. PPRI Saint Eloi

La commune d'Ambon applique le PPRI du bassin versant de Saint Eloi pour les zones soumises à cette servitude.

### C. Reconstruction en cas de sinistre

La reconstruction après sinistre ne peut être réalisée que dans les conditions suivantes : elle peut être autorisée dans les mêmes volumes pour les bâtiments ayant été détruits par un sinistre quelconque depuis moins de dix ans, sans

changement de destination ni d'affectation, ceci même si les règles d'urbanisme imposées par le P.L.U. ne sont pas respectées.

Les règles de la reconstruction après sinistre sont fixées à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

Cependant, la reconstruction à l'identique doit être refusée dans les cas suivants :

- Si des servitudes d'utilité publique rendent inconstructible le terrain considéré : il peut s'agir de servitudes relatives à la sécurité publique, telle que la création d'un plan de prévention des risques naturels majeurs, de l'application des retraits imposés par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, de servitudes aéronautiques, d'un espace boisé classé, d'un emplacement réservé,...
- Si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine naturel,
- Si le terrain est soumis à des servitudes liées à la protection du patrimoine : dans cette hypothèse, tout projet de reconstruction devra obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France s'il est situé en site inscrit, site classé ou en ZPPAUP. Il devra obtenir l'avis favorable de la D.R.A.C. s'il est situé en secteur archéologique.
- S'il s'agit de constructions ou d'installations non compatibles avec le caractère d'habitat dans les zones U et AU.

## D. Règles de construction parasismique

Dans le cadre du programme national de prévention du risque sismique, la carte de l'aléa sismique montre que toutes les communes du département d'Ille et Vilaine sont concernées et doivent respecter la réglementation. Il est différencié 5 types de zones en fonction de l'intensité de l'aléa : très faible, faible, modéré, moyen, fort.

**Le département est entièrement concerné par l'aléa « faible » (niveau 2).**

Dans les zones de sismicité faible, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV (cf tableau ci-après). Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds pour les bâtiments de catégories IV (cf tableau ci-après).

Catégorie de bâtiment	Description
III	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 1, 2 et 3</li> <li>- Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28m</li> <li>- Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes Etablissements sanitaires et sociaux</li> <li>- Centres de production collective d'énergie</li> <li>- Etablissements scolaires</li> </ul>
IV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre public</li> <li>- Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie</li> <li>- Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne Etablissements de santé nécessaires à la gestion de crise</li> <li>- Centres météorologiques</li> </ul>

En termes d'ouvrage, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- La première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)
- La seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

## IV. Paysage & environnement

### A. Archéologie

En matière de protection du patrimoine archéologique les dispositions qui s'appliquent au PLU d'Ambon sont celles issues des articles L.522-4, L.522-5, L.531-14, et R.523-1 à 14 du code de du patrimoine, R.111-4 du code de l'urbanisme, L. 122-1 du code de l'environnement, et L.322-3-1 du code pénal.

Les opérations d'aménagements, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de consistance des opérations (article 1 du décret n°2004- 490 du 3 juin 2004).

### B. Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## C. Camping-caravaning sur terrain libre

Le camping-caravaning sur terrain libre est **interdit dans toutes les zones**.

## D. Isolation thermique des constructions

Conformément à l'article L 151-28 alinéa 3 du code de l'urbanisme, introduits par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en cas de demande d'isolation par l'extérieur d'une construction existante dans un souci d'économie d'énergies, des **dérogations aux règles de distance** par rapport aux limites séparatives, par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux règles de hauteur **pourront être envisagées**.

## E. Haies ou arbres à protéger pour leurs valeurs écologiques et/ou paysagères

Les haies ou arbres à protéger pour leur valeurs écologiques et /ou paysagères, identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et figurant sur le document graphique du règlement doivent être préservés.

Les prescriptions permettant la préservation des haies et espaces paysagers à préserver sont les suivantes :

- Toutes occupations et utilisations du sol, travaux ainsi que les coupes et abattages, défrichement concernant les éléments repérés au document graphique du règlement ne doivent pas compromettre l'existence et la pérennité de l'ensemble des bois, arbres ou haies concernés.
- Les occupations et utilisations du sol cités précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.
- Ne sont pas soumis à déclaration préalable les élagages nécessaires au maintien de la haie, bois et /ou verger ou à sa régénération.
- L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.
- Chaque arbre, bois ou haie abattu peut-être remplacé par des plantations. Ces dernières pourront être recommandées par les services de la commune dans un rapport de 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée. Les replantations sont préférées en continuité du maillage bocager existant.
- En cas d'abattage autorisé, des mesures compensatoires complémentaires peuvent être exigées, comme la création d'un talus et /ou la plantation d'une haie sur un linéaire.

## F. Préoccupations environnementales

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, le demandeur doit démontrer l'optimisation **de l'ensoleillement** des constructions dans la conception des aménagements : simulation des ombres portées des constructions, orientations favorables des voies...,

Les surfaces imperméabilisées doivent être réduites au maximum en **évitant toute imperméabilisation non nécessaire** et en utilisant autant que possible des revêtements de sol poreux.

Dans les nouveaux groupes d'habitations, un **espace libre collectif devra être aménagé** de façon à valoriser le cadre de vie de l'opération.

Les opérations comportant plus de **10 logements** doivent obligatoirement **comporter des espaces communs**, à disposition de l'ensemble des co-lotis, (hors voirie et stationnement (exemples : aires de jeux, plantations, cheminements pour piétons...) représentant 10 % de la superficie du terrain intéressé par l'opération. Toutefois, ces espaces communs peuvent être réalisés en dehors des terrains concernés par l'opération lorsqu'il est possible de les regrouper avec ceux existants ou à réaliser pour d'autres opérations similaires situés en secteur U ou AU et situés à une distance n'excédant pas 200 m.

Pour les plantations, il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

## V. Equipement & réseaux

<b>Accès</b>	<p>Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin (entériné par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code civil).</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.</p>
<b>Eau potable</b>	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p>
<b>Assainissement</b>	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé.</p> <p>L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisée par le Maire ou par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte.</p> <p>L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement.</p> <p>En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être raccordée à un système d'assainissement individuel suivant un dispositif conforme aux dispositions législatives et réglementaires, tout en réservant la possibilité d'un raccordement ultérieur au réseau public.</p>
<b>Eaux pluviales</b>	<p>Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (s'il existe).</p> <p>En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant de limiter le débit des eaux pluviales (noue ou puit d'infiltration) sont conseillés.</p> <p>Avant tout rejet des eaux pluviales, le propriétaire devra, au préalable, assurer à sa charge et dans la mesure du possible les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, évacuées depuis la propriété.</p>
<b>Electricité, téléphone, télédistribution</b>	<p>Les réseaux seront réalisés selon la technique définie par le distributeur. Les branchements doivent être établis en souterrain lorsque les lignes publiques correspondantes sont enterrées.</p> <p>Toute construction nouvelle, à l'exception des annexes, doit être raccordée aux réseaux de communications numériques lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, la construction doit être conçue de sorte de rendre possible son raccordement futur aux réseaux de communications numériques. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux d'attente des réseaux de communications électroniques.</p>

## VI. Transport & déplacements

### A. Marges de recul

En dehors des espaces urbanisés des communes, **sont interdits** dans les marges de recul imposées dans le règlement écrit et graphique :

- Toute construction nouvelle, y compris les bâtiments annexes isolés.

**Sont autorisés** dans les marges de recul imposées dans le règlement écrit et graphique :

- Les constructions aux installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières (stations de péages, stations-services, aire de repos...)
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières (installations des services de secours et d'exploitation)
- Les réseaux d'intérêt public et leur support
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes réalisée dans leur prolongement sans décroché avançant vers la voie. Si le changement de destination est autorisé, cela est précisé à l'article 2 du règlement des zones naturelles

La route départementale n°20 est classée à grande circulation, dès lors les règles de l'article L.111-6 et suivant du code de l'urbanisme s'appliquent.

### B. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. En cas d'impossibilité technique, architecturale ou urbanistique, le pétitionnaire pourra être tenu quitte de ses obligations, soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation pour non-réalisation de places de stationnement en application de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme. L'obligation de stationnement de véhicules motorisés peut être réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Construction nouvelle, extension, changement de destination		Obligations Stationnement véhicules motorisés	Obligations minimales Stationnement vélos
1° Exploitation agricole et forestière		Non réglementé	
	Logement	place pour les constructions de moins de 80m <sup>2</sup> de surface de plancher et places au-delà.	L'espace réservé au stationnement des vélos prévu à l'article R111-14-4 du CCH doit avoir une superficie de 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements

<b>2° Habitation</b>	<b>Hébergement</b>	1 place de stationnement pour 30 m <sup>2</sup> de surface de plancher	jusqu'à 2 pièces principales, et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> . Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
<b>3° Commerce et activités de service</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b>	1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher	L'espace réservé au stationnement des vélos prévu à l'article R111-14-4 du CCH doit avoir une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher.  Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
	<b>Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	Nombre de places à adapter à l'usage et à la fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues.	
	<b>Commerce de gros</b>		
	<b>Hébergement hôtelier et touristique Cinéma</b>		
<b>4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;</b>			
<b>5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.</b>			

Il n'est pas imposé la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CERTAINS SECTEURS IDENTIFIES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

## I. Inconstructibilité de la bande des 100m

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La dérogation prévue ci-dessus est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du même code est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

## II. Emplacement réservé (L151-41)

La servitude établie au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme indique la localisation des équipements à créer ou à modifier en délimitant les terrains qui peuvent être concernés et les collectivités bénéficiaires. Les propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquiescer les terrains concernés dans les conditions et délais précisés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés destinés à l'aménagement des chemins pédestres et situés en espaces remarquables permettront la réalisation de liaisons qui ne pourront être ni cimentées, ni bitumées afin de permettre un retour du site à l'état naturel. Seuls les aménagements légers pourront être admis.

## III. Périmètres soumis à orientations d'aménagement et de programmations (OAP)

Les constructions, installations et aménagements projetés au sein de ces secteurs doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables au secteur (voir pièce n° 5 du PLU). Les dispositions du règlement sont également applicables au sein des périmètres soumis à OAP. Il doit être fait une application cumulative des OAP et du règlement.

## IV. Zones humides

Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées.

Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés.

Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir

réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement.

## V. Cours d'eau

Sur le fondement du SAGE Vilaine, une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau existants sur le territoire communal est imposée en toutes zones. Les cours d'eau à préserver sont ceux qui sont représentés inventoriés et validés par le comité de pilotage du SAGE Vilaine selon la méthodologie de la disposition 14.

## VI. Espaces boisés classés (L113-1)

Les terrains indiqués aux documents graphiques sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

Ce classement **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements**. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par l'article du code forestier. Sauf application des dispositions de l'article L.113-4 du code de l'urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

## VII. Éléments protégés au titre du L151-19

Le bâti référencé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est préservé. Il ne peut être recouvert de revêtements extérieurs.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à un élément préservé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme doivent **faire l'objet d'une déclaration préalable**. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières. En cas de destruction, une mesure compensatoire sera imposée (une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite - linéaire supérieur ou équivalent et présenter une fonctionnalité identique ou supérieure).

## VIII. Protection du petit patrimoine

Ces éléments de patrimoine bâti sont ceux qui ont été considérés comme étant représentatifs du « petit patrimoine » local. Les groupes de travail communaux ont été amenés à se prononcer sur les éléments à protéger, qui figurent sur les documents graphiques du PLU.

La **démolition** des « éléments ponctuels » identifiés au titre du « patrimoine bâti » figurant aux documents graphiques du règlement **est interdite**. Le déplacement de l'élément peut toutefois être autorisé s'il reste visible depuis l'espace public.

## IX. Bâtiments dont le changement de destination est autorisé (L151-11)

Les bâtiments agricoles à caractère patrimonial identifiés dans le règlement graphique du PLU peuvent changer de destination. Les critères cumulatifs qui justifient cette autorisation sont les suivants :

- Une structure bâtie qui présente quatre murs porteurs
- Une situation géographique qui n'est pas impactée par l'existence d'un périmètre sanitaire agricole (par précaution, périmètre de 100m)
- Une surface au sol suffisante pour accueillir un dispositif d'assainissement autonome
- Une superficie intérieure suffisante pour accueillir un logement
- Les réseaux d'eau et d'électricité à proximité.

Le changement de destination sera définitivement autorisé sous réserve d'un avis conforme délivré soit par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour les bâtiments identifiés en zone A, soit par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les bâtiments identifiés en zone N.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES : UA, UBA, UBB, UE, UH, UI1, UI2, UI3, UL

Les zones urbaines sont des secteurs déjà urbanisés, ou bien des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont composées de :

- **La zone Ua**, zone urbanisée à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au centre ancien de la commune.
- **La zone Uba**, zone urbanisée à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant aux secteurs d'extensions du centre ancien.
- **La zone Ubb**, zone urbanisée à vocation principale d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat correspondant au village de Bétahon.
- **La zone Ue**, zone affectée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif.
- **La zone Uh**, zone urbanisée de Tréhervé (décision de la CAA de Nantes, 5ème chambre, 5 février 2016).
- **La zone Ui1**, zone urbanisée à vocation commerciale correspondant à la zone d'activités de l'Espace Littoral.
- **La zone Ui2**, zone urbanisée à vocation économique correspondant à la zone d'activités du Listy.
- **La zone Ui3**, zone urbanisée à vocation économique correspondant à la zone d'activités de Sainte-Julitte. La zone UL, zone à vocation sportive et de loisirs.

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones U se compose du présent chapitre, des dispositions générales et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies pour la zone concernée, s'il y a lieu.

**IMPORTANT :** Le projet de construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement écrit, et compatible avec celles de l'OAP.

# I. Règlement des zones Ua, Uba et Ubb

## 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

#### En toutes zones :

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Habitation
- Commerces et activités de services compatibles avec l'habitat
- Activités des secteurs tertiaires
- Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP».

### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus. Les commerces et services de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont interdits en zone Ua.

En Ubb, toutes les constructions au sein de la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés. En effet, hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 m, les constructions, extensions de constructions existantes, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics, ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des services publics.

### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

#### En zones Ua et Uba :

- Toute opération de plus de 10 logements devra comporter au moins 20% de logements aidés.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

#### • HAUTEUR

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
- 9 m au faîtage,
- 4 m au faîtage pour les annexes.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.

La hauteur maximale des constructions à usage d'intérêt collectif n'est pas limitée.

#### • IMPLANTATION

#### En toutes zones :

- Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
- Dans le cas de constructions d'habitation réalisées en second rideau (constructions édifiées en fond de parcelle), le nombre d'accès sera optimisé afin d'éviter la création d'accès individuel successif.

**En zone Ua :**

- Implantation des constructions à l'alignement des voies publiques.
- Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

**En zone Uba :**

- Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques. Au droit de l'entrée du garage, un retrait de 3m sera imposé.
- Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

**En zone Ubb :**

- Implantation des constructions à au moins 3m de la limite d'emprise des voies publiques.
- Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1,90m.

- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

**En toutes zones :**

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents, ne sont pas admises.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>
-----------------	--

**En zone Ua :**

<i>Toitures</i>	<p>Les toiture-terrasse seront autorisées dans la mesure où elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente, à l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>
-----------------	--

**En zone Uba :**

<i>Toitures</i>	<p>Les toitures-terrasses sont autorisées.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires. Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>
-----------------	--

**En zone Ubb :**

<i>Façades</i>	L'aspect pierres des constructions est privilégié
<i>Toitures</i>	<p>Les toitures des bâtiments seront à double pente et seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les toiture-terrasse ne seront autorisées que pour les volumes annexes et les volumes de liaison entre deux bâtiments.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales

b) Article 5 : Densité

**En zones Ua et Uba** : non réglementé.

**En zone Ubb** : l'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 50%.

c) Article 6 : Stationnement

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réserves

Se référer aux dispositions générales.

Dans le cas de constructions d'habitation réalisées en second rideau (constructions édifiées en fond de parcelle), le nombre d'accès sera optimisé afin d'éviter la création d'accès individuel successif.

## II. Règlement de la zone Ue

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Equipements d'intérêt collectif et services publics (y compris les constructions à usage d'habitation, de bureaux et services nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics).

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

### 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR
  - La hauteur maximale des constructions n'est pas limitée.
  - Toutefois, pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur maximale peut être imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- IMPLANTATION
  - Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques.
  - Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
  - Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.
- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	<p>La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les façades de bâti en pierres doivent être préservées.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

#### b) Article 5 : Densité

Non réglementé.

#### c) Article 6 : Stationnement

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Se référer aux dispositions générales.

Afin de tenir compte des évolutions techniques et réglementaires : chaque projet d'urbanisation nouvelle est à raisonner au vu de sa desserte haut débit (>6Mo/s) et très haut débit (>30Mo/s) actuel et à venir (dans une perspective de court, moyen, long terme).

Les constructions nouvelles, la création des voiries ou les programmes d'enfouissement des réseaux doivent prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres) en nombre et en qualité suffisants pour le raccordement des locaux environnants aux réseaux de télécommunication filaires (cuivre/fibre optique/...). Les réseaux ainsi construits seront nécessairement identifiés et répertoriés.

## III. Règlement de la zone Uh

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Habitation
- Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP» .

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

### 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

##### • HAUTEUR

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
- 9m au faîtage,
- 4m au faîtage pour les annexes.

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.

La hauteur maximale des constructions à usage d'intérêt collectif n'est pas limitée.

##### • IMPLANTATION

Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.

Dans le cas de constructions réalisées à l'arrière d'une rangée de constructions existantes le long d'une voie, les divisions parcellaires contiguës visant à détacher plus d'un terrain à bâtir devront regrouper leurs accès en un seul point sur la voie d'accès commune, et devront recueillir l'accord du service gestionnaire de la voie.

Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques. Au droit de l'entrée du garage, un retrait de 3m sera imposé.

Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

##### • CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

*Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte*

Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, d'autres matériaux que ceux définis dans cet article pourront être autorisés.

Les extensions et annexes devront être en harmonie avec la construction principale.

<i>Façades</i>	<p>La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les réhabilitations devront respecter le rythme des ouvertures de la construction initiale et ne pas dénaturer la qualité de la façade.</p> <p>Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti.</p> <p>Les façades de bâti en pierres doivent être préservées.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents, ne sont pas admises.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>
<i>Toitures</i>	<p>Les toiture-terrasse seront autorisées dans la mesure où elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente, à l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

**b) Article 5 : Densité**

L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 70%.

**c) Article 6 : Stationnement**

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

Se référer aux dispositions générales.

## IV. Règlement des zones Ui1, Ui2, Ui3

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

##### En toutes zones :

- Equipements d'intérêt collectif et services publics.

##### En zone Ui1 :

- Artisanat et commerce de détail,
- Restauration,
- Commerce de gros,
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Industrie,
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Dans le cadre des constructions et installations dont la destination est autorisée, sont également autorisés les logements de fonction sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être lié à l'activité autorisée et présence nécessaire,
- ✓ Être intégré au bâtiment principal d'activité,
- ✓ Une surface de plancher maximum de 35 m<sup>2</sup>.

##### En zone Ui2 :

- Artisanat et commerce de détail :
  - ✓ Le commerce de détail, sous réserve que la surface dédiée soit accolée à une activité industrielle ou artisanale, et ne représente pas plus de 30 % de la surface totale des bâtiments affectés à l'activité.
- Commerce de gros,
- Industrie,
- Entrepôt,
- Bureaux.

Dans le cadre des extensions limitées dont la destination est autorisée, sont également autorisés :

- Les logements de fonction sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - ✓ Être lié à l'activité autorisée et présence nécessaire,
  - ✓ Être intégré au bâtiment principal d'activité,
  - ✓ Une surface de plancher maximum de 35 m<sup>2</sup>.
- Les extensions limitées des constructions régulièrement édifiées avant l'approbation du PLU, ayant une destination non listée ci-dessus (activités de services notamment).

##### En zone Ui3 :

- Les extensions limitées des constructions existantes à 30% de l'emprise au sol existante si elles ont été régulièrement édifiées avant l'approbation du PLU.

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

Les commerces et services de plus de 1 000 m<sup>2</sup> sont interdits en zones Ui2 et Ui3.

Les constructions nouvelles sont interdites en Ui2 : seules extensions limitées sont admises.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR

#### En toutes zones :

- La hauteur maximale des constructions à usage d'intérêt collectif n'est pas limitée.

#### En zone Ui1 :

- Il n'est pas fixé de hauteurs maximales en secteur Ui pour les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial.

#### En zones Ui2 et Ui3 :

- La hauteur maximale des constructions est limitée à 10m au faitage.
- Toutefois, en cas d'impératifs techniques liés à l'activité autorisée, une hauteur supérieure pourra être autorisée.

- IMPLANTATION

Implantation des constructions selon les marges de recul des RD présentées sur le règlement graphique.

Le long des autres voies, implantation à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m.

Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
<i>Clôtures</i>	Les clôtures sont facultatives. Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

#### En zone Ui1 :

Dans la marge de recul présentée sur le règlement graphique le long de la RD20, sera réalisé un enherbement en gestion différenciée complété par la plantation de bosquets constitués d'arbres et d'arbustes mélangés.

### b) Article 5 : Densité

L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 70%.

### c) Article 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les autres véhicules, les surfaces au sol des aires de stationnement ne devront pas dépasser 75% de la surface de plancher des constructions commerciales, conformément à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Certains types d'aménagement seront comptabilisés différemment :

- Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface

- Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

La mutualisation des espaces de stationnement est encouragée.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Se référer aux dispositions générales.

## V. Règlement de la zone UL

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Hébergement hôtelier et touristique (de type camping ou Parc Résidentiel de Loisirs),
- Equipements d'intérêt collectif et services publics.
- La mise aux normes des bâtiments sanitaires existants,
- Les aires de jeux, de sports et de loisirs ouvertes au public et les aires de stationnement,
- Les constructions à usage de bureaux, commerces et services liés et nécessaires à l'activité du camping

Dans le cadre des constructions et installations d'hébergement hôtelier et touristique (PRL), sont également autorisés:

- Les habitations sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - ✓ Être lié à l'activité autorisée et nécessaire pour la direction, la surveillance et le gardiennage,
  - ✓ Une emprise au sol maximum de 35 m<sup>2</sup>.
- Les constructions à usage de bureaux, commerces et services liés et nécessaires à l'activité du PRL

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

Toutes les constructions au sein de la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés,

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

### 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

##### • HAUTEUR

- La hauteur maximale des constructions autorisées est :
  - ✓ Hébergement de loisirs du PRL : 5m au point le plus haut
- La hauteur des autres constructions ne doit pas dépasser :
  - ✓ 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - ✓ 9m au faîtage,
  - ✓ 4m au faîtage pour les annexes.

##### • IMPLANTATION

Implantation des constructions selon les marges de recul des RD présentées sur le règlement graphique.

Le long des autres voies, implantation à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m

Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

##### • CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

- b) Article 5 : Densité

- L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 50%.

- c) Article 6 : Stationnement

- Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Se référer aux dispositions générales.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER : 1AUa, 1AUi1

Les zones AU (zones à urbaniser) sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Plusieurs zones sont définies :

- **La zone 1AUa**, zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation principale d'habitat sur laquelle des orientations d'aménagement et de programmation sont établies pour définir des principes d'aménagement.
- **La zone 1AUi1**, zone d'urbanisation à court et moyen terme, à vocation d'activités à caractère professionnel, de bureaux, de services, commercial, artisanal ou industriel.

Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones 1AUa, 1AUi1 se compose du présent chapitre, des dispositions générales et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies pour la zone concernée, s'il y a lieu.

**IMPORTANT** : Le projet de construction devra être conforme aux dispositions du présent règlement écrit, et compatible avec celles de l'OAP.

# I. Règlement de la zone 1AUa

## 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Habitation
- Commerces et activités de services compatibles avec l'habitat
- Activités des secteurs tertiaires
- Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP».

### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Toute opération de plus de 10 logements devra comporter au moins 20% de logements aidés.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

#### • HAUTEUR

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :
  - ✓ 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - ✓ 9m au faîtage,
  - ✓ 4m au faîtage pour les annexes.
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- La hauteur maximale des constructions à usage d'intérêt collectif n'est pas limitée.

#### • IMPLANTATION

Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques. Au droit de l'entrée du garage, un retrait de 3m sera imposé.

Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

Dans le cas de constructions réalisées à l'arrière d'une rangée de constructions existantes le long d'une voie, les divisions parcellaires contiguës visant à détacher plus d'un terrain à bâtir devront regrouper leurs accès en un seul point sur la voie d'accès commune, et devront recueillir l'accord du service gestionnaire de la voie.

#### • CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

*Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte*

Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, d'autres matériaux que ceux définis dans cet article pourront être autorisés.

Les extensions et annexes devront être en harmonie avec la construction principale.

<i>Façades</i>	<p>La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les réhabilitations devront respecter le rythme des ouvertures de la construction initiale et ne pas dénaturer la qualité de la façade.</p> <p>Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti.</p> <p>Les façades de bâti en pierres doivent être préservées.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents, ne sont pas admises.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>
<i>Toitures</i>	<p>Les toitures-terrasses seront autorisées dans la mesure où elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente, à l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

**b) Article 5 : Densité**

Non réglementé.

**c) Article 6 : Stationnement**

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réserves

Se référer aux dispositions générales.

Le SDAGE Loire Bretagne définit un débit de fuite maximum de 3l/s/ha qui doit être respecté.

## II. Règlement de la zone 1AUi1

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Artisanat et commerce de détail,
- Restauration,
- Commerce de gros,
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- Hébergement hôtelier et touristique,
- Industrie,
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire,
- Equipements d'intérêt collectif et services publics.

Dans le cadre des constructions et installations dont la destination est autorisée, sont également autorisés les logements de fonction sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Être lié à l'activité autorisée et présence nécessaire,
- ✓ Être intégré au bâtiment principal d'activité,
- ✓ Une surface de plancher maximum de 35 m<sup>2</sup>.

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

### 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR
  - Il n'est pas fixé de hauteurs maximales en secteur Ui pour les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial.
- IMPLANTATION
  - Implantation des constructions selon les marges de recul des RD présentées sur le règlement graphique.
  - Le long des autres voies, implantation à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m
  - Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.
- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
<i>Clôtures</i>	Les clôtures sont facultatives. Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

**b) Article 5 : Densité**

L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 70 %.

**c) Article 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les autres véhicules, les surfaces au sol des aires de stationnement ne devront pas dépasser 75% de la surface de plancher des constructions commerciales, conformément à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Certains types d'aménagement seront comptabilisés différemment :

- Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface
- Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

La mutualisation des espaces de stationnement est encouragée.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Se référer aux dispositions générales.

Le SDAGE Loire Bretagne définit un débit de fuite maximum de 3l/s/ha qui doit être respecté.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 2AUA, 2AUI1

Les zones AU (zones à urbaniser) sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Les zones suivantes sont définies :

- **La zone 2AUa**, zone d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation principale d'habitat. Il s'agit d'une zone à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification, une révision ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.
- **La zone 2AUI1**, zone d'urbanisation à moyen ou long terme, à vocation d'activités à caractère professionnel, de bureaux, de services, commercial, artisanal ou industriel. Il s'agit d'une zone à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification, une révision ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

**Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones 2AUa et 2AUI1 se compose du présent chapitre et des dispositions générales.**

# I. Règlement de la zone 2AUa

## 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP».

### b) Article 2 : Interdiction de construire

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, sont interdites les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol autres ceux autorisés ci-dessus.

### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR
  - La hauteur maximale des constructions n'est pas limitée.
- IMPLANTATION
  - Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques.
  - Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
  - Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.
- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

### b) Article 5 : Densité

Non réglementé.

**c) Article 6 : Stationnement**

Se référer aux dispositions générales.

**3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés**

Se référer aux dispositions générales.

## II. Règlement de la zone 2AU1

### 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

#### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

- Equipements d'intérêt collectif et services publics

Les occupations et utilisations du sol admises doivent être compatibles avec les principes exposés dans le document «OAP».

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU, sont interdites les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol autres ceux autorisés ci-dessus.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

### 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR
  - La hauteur maximale des constructions n'est pas limitée.
- IMPLANTATION
  - Implantation des constructions à l'alignement ou en retrait d'au moins 1,80m de la limite d'emprise des voies publiques.
  - Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
  - Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.
- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Façades</i>	La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

#### b) Article 5 : Densité

Non réglementé.

#### c) Article 6 : Stationnement

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réservés

Se référer aux dispositions générales.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES AA, AB, AE, AM

Les zones agricoles doivent être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique de leurs terres. Elles sont destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend les zones suivantes :

- **Zone Aa**, zone correspondant aux parties du territoire à dominante agricole.
- **Zone Ab**, zone agricole « inconstructible », car située dans des secteurs où le développement de bâtiments agricoles n'est pas souhaitable. Parmi eux, ceux qui correspondent aux trois coupures d'urbanisation identifiées sur le territoire d'Ambon par la SCOT Arc Sud Bretagne.
- **Zone Ae**, zone agricole où sont admises les éoliennes.
- **Zone Am**, zone agricole correspondant aux activités de maraîchage ou de pépinières qui nécessitent l'installation de serres agricoles.

**Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones Aa, Ab, Ae et Am se compose du présent chapitre et des dispositions générales.**

Rappel : les notions de « réhabilitation » et de « restauration » ne sont pas de même nature.

**La réhabilitation** consiste à rénover sans détruire, sans raser. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Elle peut engendrer des modifications de volumes du bâtiment initial. Les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé pour être réhabilité sont identifiés sur le règlement graphique par une étoile.

**La restauration** consiste à remettre en état le bâtiment existant. La restauration ne suppose donc pas, à la différence de la réhabilitation, de modifications des volumes du bâti initial.

Pour mémoire : Les annexes ne sont pas admises en zone d'urbanisation diffuse conformément à la jurisprudence Theix arrêt 12NT00846 de la CAA de Nantes en date du 26 octobre 2012, Plouhinec, jugement du TA de Rennes n°1300896 du 13 novembre 2015, Ploemeur arrêt 16NT01335 de la CAA de Nantes en date du 14 mars 2018.

## 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

#### En toutes zones :

- Les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dans le respect des conditions suivantes :
  - ✓ Si elles sont liées à la réalisation d'infrastructures et des réseaux,
  - ✓ Si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés,
  - ✓ Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- En Espaces Proches du Rivage : l'extension mesurée des constructions existantes en continuité du bâtiment existant et sous réserve qu'elle n'excède pas 30% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU.
- ~~Equipements d'intérêt collectif et services publics,~~
- L'extension, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur,
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien.
- L'extension des bâtiments d'habitation existants à l'approbation du présent PLU doit se réaliser dans les règles de réciprocité conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime et sans création de nouveau logement.

#### En zone Aa :

- Exploitation agricole et forestière

Dans le cadre des constructions et installations dont la destination est autorisée, sont également autorisés :

- Le logement de fonction strictement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole sous réserve d'être implanté à une distance maximale de 50m de l'un des bâtiments composant le corps principal ou d'un ensemble bâti habité,
- En l'absence de logement de fonction sur place ou à proximité immédiate du corps principal d'exploitation, les locaux (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve :
  - ✓ Qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal
  - ✓ Que la surface de plancher ne dépasse pas 35 m<sup>2</sup>.
- Les changements de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique,
- Les extensions limitées des habitations à 30% de l'emprise au sol existante à compter de l'approbation du présent PLU (en une ou plusieurs fois),
- Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.

#### En zone Ae :

- L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

#### En zone Am :

- Exploitation agricole de type maraîchère, pépinière

Dans le cadre des constructions et installations dont la destination est autorisée, sont également autorisés :

- ✓ Les locaux (bureau, pièce de repos, sanitaires) nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve :
  - ✓ Qu'ils soient incorporés ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal
  - ✓ Que la surface de plancher ne dépasse pas 35 m<sup>2</sup>.

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus. Les installations de panneaux photovoltaïques au sol sont interdites.

Les serres sont interdites en dehors de la zone Am.

En Ab, toutes les constructions au sein de la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés, En effet, hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 m, les constructions, extensions de constructions existantes, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics, ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des services publics.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR
  - La hauteur maximale des constructions utilitaires liées directement à l'activité agricole n'est pas limitée.
  - La hauteur des autres constructions ne doit pas dépasser :
    - ✓ 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
    - ✓ 9m au faîtage,
  - Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
  - L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.
  - La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
  - **En Espaces Proches du Rivage : L'extension mesurée doit se faire sans élévation du bâtiment principal. Elle est autorisée à la même hauteur que celle de la construction existante mais, pour une meilleure intégration dans son environnement, une hauteur inférieure à la construction existante peut être imposée.**
- IMPLANTATION
  - Implantation des constructions selon les marges de recul des RD présentées sur le règlement graphique.
  - Le long des autres voies, implantation en retrait d'au moins 10m, à l'exception des extensions des bâtiments existants.
  - Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.
- CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte</i>	<p>Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, d'autres matériaux que ceux définis dans cet article pourront être autorisés.</p> <p>Les extensions devront être en harmonie avec la construction principale.</p>
<i>Façades</i>	<p>La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les réhabilitations devront respecter le rythme des ouvertures de la construction initiale et ne pas dénaturer la qualité de la façade.</p> <p>Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti.</p> <p>Les façades de bâti en pierres doivent être préservées.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents, ne sont pas admises.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>
<i>Toitures</i>	<p>Les toiture-terrasse seront autorisées dans la mesure où elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente, à l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

**b) Article 5 : Densité**

Non réglementé.

**c) Article 6 : Stationnement**

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réserves

Se référer aux dispositions générales.

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES : NA, NDS, NDSM, NL, NLS

Les zones naturelles et forestières, sont des secteurs, équipés ou non, à protéger. La zone N comprend les zones suivantes :

- **La zone Na** correspond aux parties du territoire à dominante naturelle. Cette zone est à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **La zone Nds** délimite les espaces terrestres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- **La zone Ndsm** délimite les espaces marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- **La zone NL** regroupe des activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel. Elle correspond aux périmètres des campings autorisés. Ces secteurs sont des STECAL (L151- 13 du code de l'urbanisme) au sein desquels l'extension des constructions existantes est admise.
- **La zone NLS** regroupe des activités existantes légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air. Elle correspond aux périmètres des campings autorisés en espace naturel remarquable.

**Le dispositif réglementaire qui s'applique aux zones Na, Nds, Ndsm, NL et NLS se compose du présent chapitre et des dispositions générales.**

Rappel : les notions de « réhabilitation » et de « restauration » ne sont pas de même nature.

**La réhabilitation** consiste à rénover sans détruire, sans raser. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Elle peut engendrer des modifications de volumes du bâtiment initial. Les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé pour être réhabilité sont identifiés sur le règlement graphique par une étoile.

**La restauration** consiste à remettre en état le bâtiment existant. La restauration ne suppose donc pas, à la différence de la réhabilitation, de modifications des volumes du bâti initial.

Pour mémoire :

- La création de logements nouveaux conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime fixe le principe de réciprocité.
- Les annexes ne sont pas admises en zone d'urbanisation diffuse conformément à la jurisprudence Theix arrêt 12NT00846 de la CAA de Nantes en date du 26 octobre 2012, Plouhinec, jugement du TA de Rennes n°1300896 du 13 novembre 2015, Ploemeur arrêt 16NT01335 de la CAA de Nantes en date du 14 mars 2018.

## 1. SECTION 1 : Affectation des sols et destination des constructions

### a) Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

L'extension des bâtiments d'habitation existants à l'approbation du présent PLU doit se réaliser dans les règles de réciprocité conformément à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime et sans création de nouveau logement.

Les constructions et installations dont la destination est listée ci-dessous sont autorisées :

#### En zone Na :

- Les installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics dans le respect des conditions suivantes :
  - ✓ Si elles sont liées à la réalisation d'infrastructures et des réseaux,
  - ✓ Si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés,
  - ✓ Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- En Espaces Proches du Rivage : l'extension mesurée des constructions existantes en continuité du bâtiment existant et sous réserve qu'elle n'excède pas 30% par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU.
- Les installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie....) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative.
- Les retenues collinaires dans le cadre des réglementations spécifiques qui leur sont applicables
- L'extension, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur,
- Les abris simples pour animaux (construction légère) intégrés à leur environnement,
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien.
- Les changements de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique,
- Les extensions limitées des habitations à 30% de l'emprise au sol existante, à compter de l'approbation du présent PLU (en une ou plusieurs fois)

#### En zone NL :

- L'extension limitée des constructions existantes à hauteur de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU au sein des aires naturelles de camping et des campings autorisées dans le cadre de la réglementation spécifique
- Les résidences mobiles et des habitations légères de loisirs, et dans le cadre des autorisations accordées,
- La mise aux normes des bâtiments sanitaires existants,
- Les piscines à usage collectif sous réserves d'être édifiées en continuité des constructions existantes et d'être ainsi soumises aux dispositions des extensions limitées des constructions existantes soit 30% maximum de l'emprise au sol existante.
- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien.

#### En zones Nds et NLs :

Peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect

ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public,
- Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible,
- La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques,

A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 50 m<sup>2</sup>,
- Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques,
- Les aménagements mentionnés ci-dessus doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé.

#### En zone Ndsm :

- Les activités compatibles avec la vocation du domaine public maritime, telles qu'elles figurent aux articles L2124-1 à L2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### b) Article 2 : Interdiction de construire

Toutes les constructions ou installations qui ne sont pas autorisées ci-dessus. Les installations de panneaux photovoltaïques au sol sont interdites.

En NI, Nls et Nds, toutes les constructions au sein de la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés.

En effet, hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 m, les constructions, extensions de constructions existantes, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics, ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des services publics.

#### c) Article 3 : Mixité sociale et fonctionnelle

Non réglementé.

## 2. SECTION 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### a) Article 4 : Qualité du cadre de vie

- HAUTEUR

#### En zone Na :

- La hauteur des constructions (autres qu'agricoles) ne doit pas dépasser :
  - ✓ 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - ✓ 9m au faitage,

- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- L'extension, l'aménagement, la transformation ou la réhabilitation d'immeubles existants antérieurement à la date d'approbation du PLU et dépassant les hauteurs ci-dessus admises, peut être autorisé, sous réserve de ne pas aggraver l'écart par rapport à la règle.
- La hauteur n'est pas règlementée pour les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- En Espaces Proches du Rivage : L'extension mesurée doit se faire sans élévation du bâtiment principal. Elle est autorisée à la même hauteur que celle de la construction existante mais, pour une meilleure intégration dans son environnement, une hauteur inférieure à la construction existante peut être imposée.

#### En zone NL :

- L'extension mesurée doit se faire sans élévation du bâtiment principal. Elle est autorisée à la même hauteur que celle de la construction existante mais, pour une meilleure intégration dans son environnement, une hauteur inférieure à la construction existante peut être imposée.

#### En zone Nds et NLs :

- La hauteur des constructions autorisées ne doit pas dépasser :
  - ✓ 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - ✓ 9m au faîtage,
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

#### En zone Ndsm :

- La hauteur maximale des installations autorisées et compatibles avec le Domaine Public Maritime n'est pas limitée.

#### • IMPLANTATION

- Implantation des constructions selon les marges de recul des RD présentées sur le règlement graphique.
- Le long des autres voies, implantation en retrait d'au moins 10m.
- Implantation des constructions en limites séparatives ou à au moins 1m. Des jours ne sont pas autorisés à moins d'1,90m.

#### • CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGERES

Se référer au cahier de recommandations architecturales, paysagères et urbaines.

<i>Règles alternatives pour satisfaire à une insertion dans le contexte</i>	<p>Pour des démarches relevant d'une architecture contemporaine et/ou d'une démarche environnementale et énergétique poussée, d'autres matériaux que ceux définis dans cet article pourront être autorisés.</p> <p>Les extensions devront être en harmonie avec la construction principale.</p>
<i>Façades</i>	<p>La teinte des façades devra s'harmoniser avec l'environnement.</p> <p>Les réhabilitations devront respecter le rythme des ouvertures de la construction initiale et ne pas dénaturer la qualité de la façade.</p> <p>Les bardages bois ou en matériaux composites ne sont autorisés que sous réserve de présenter une bonne intégration dans l'environnement bâti.</p> <p>Les façades de bâti en pierres doivent être préservées.</p>
<i>Clôtures</i>	<p>Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.</p> <p>Les clôtures en plaques de béton moulé ajourées ou non, ou en parpaings apparents,</p>

	<p>ne sont pas admises.</p> <p>Il est recommandé d'utiliser des espèces non allergisantes ou réputées peu allergisantes pour la réalisation des haies ou des massifs.</p>
<i>Toitures</i>	<p>Les toiture-terrasse seront autorisées dans la mesure où elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.</p> <p>Les toitures des bâtiments à double pente, à l'exception des toitures terrasses, seront obligatoirement réalisées en ardoises ou matériaux de tenue et d'aspect similaires.</p> <p>Les bâtiments à usage d'intérêt collectif ne sont pas concernés par ces dispositions.</p>

- PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Se référer aux dispositions générales.

**b) Article 5 : Densité**

Non réglementé.

**c) Article 6 : Stationnement**

Se référer aux dispositions générales.

### 3. SECTION 3 : Equipements, réseaux et emplacements réserves

Se référer aux dispositions générales.

# ANNEXE : ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE CERTAINES ESPECES VEGETALES



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Départementale du Morbihan  
Département santé environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE L'AMBROISIE A FEUILLES**  
**D'ARMOISE (*AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA L.*), L'AMBROISIE TRIFIDE (*AMBROSIA***  
***TRIFIDA L.*), L'AMBROISIE A EPIS LISSES (*AMBROSIA PSILOSTACHYA DC.*),**  
**LA BERCE DU CAUCASE (*HERACLEUM MANTEGAZZIANUM* SOMMIER ET LEVIER) ET**  
**PRESCRIVANT LEUR DESTRUCTION OBLIGATOIRE DANS LE DEPARTEMENT DU**  
**MORBIHAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002132/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, aux *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le Code de la défense, notamment son article L1142-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L120-1 à 2, L172-1 et L221-1, L411-6, L411-8, L415-3, R411-46 à 47 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-27 ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment son article R48-1 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L205-1, R205-1 à 2 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 5, D1338.1 à 2, R1338-4 à 10 ;

**VU** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu dans le Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par les personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires dans le Morbihan ;

**VU** l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

**VU** les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* D.C) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

**VU** les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

**VU** l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**VU** l'absence d'observation lors de la consultation du public réalisée entre le 18 février et le 4 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 7 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) émis lors de sa séance du 12 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D1338-1 du code de la santé publique (Ambrosie à feuilles d'armoise (***Ambrosia artemisiifolia*** L.), Ambrosie trifide (***Ambrosia trifida*** L.) et Ambrosie à épis lisses (***Ambrosia psilostachya*** DC.), est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.);

**CONSIDERANT** que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans les quatre départements bretons ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer dans une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

**CONSIDERANT** le classement en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne<sup>1</sup>, de l'Ambroisie à feuilles d'armoise dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine, ainsi que le classement de l'Ambroisie à épis lisses dans la catégorie des taxons à surveiller posant des problèmes graves à la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que la présence de la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier) est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

**CONSIDERANT** que la Berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

**CONSIDERANT** que la Berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** le classement, en avril 2016, par le Conservatoire botanique national de Brest, dans sa liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne, de la Berce du Caucase dans la catégorie des taxons potentiellement invasifs posant des problèmes graves à la santé humaine ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

**CONSIDERANT** que les graines d'ambroisie et de Berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre les ambrosies et la Berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

**SUR** proposition du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

**ARTICLE 1** : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies (Ambroisie à feuilles d'armoise *Ambrosia artemisiifolia* L., Ambroisie trifide *Ambrosia trifida* L., Ambroisie à épis lisses *Ambrosia psilostachya* DC.) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté et visé à l'article 3.

1- Quéré E., Geslin J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL de Bretagne / Conseil régional de Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes.

**ARTICLE 2 :** L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

**ARTICLE 3 :** Un plan d'action de lutte contre les ambrosies établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambrosie » dédiée à cet effet. Quatre canaux de signalement sont disponibles :

- via l'application pour téléphone mobile : signalement-ambrosie
- via le site internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>,
- par mail à l'adresse [contact@signalement-ambrosie.fr](mailto:contact@signalement-ambrosie.fr)
- par téléphone au 09 72 37 68 88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

**ARTICLE 5 :** Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un observateur ou un référent.

L'observateur est chargé de signaler à son référent la présence de ces espèces nuisibles sur le terrain.

Le référent est chargé :

- d'identifier et d'animer les observateurs locaux sur un territoire,
- de vérifier la qualité des signalements des nouveaux foyers,
- de faire remonter l'information auprès de la Fredon Bretagne afin d'organiser la lutte.

La Fredon Bretagne est chargée de veiller à l'élimination des plants d'ambrosies sur le territoire communal.

**ARTICLE 6 :** Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence des ambrosies.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement des ambrosies, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

**ARTICLE 7 :** Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

**ARTICLE 8 :** En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

**ARTICLE 9 :** Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

**ARTICLE 10 :** L'élimination des plants d'ambrosies doit se faire, de préférence **avant la floraison**, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre afin d'éviter les émissions de pollens et l'impact sur les populations. En cas de découverte tardive, les plants devront être arrachés immédiatement.

En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison.

Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la floraison n'a pas encore eu lieu.

**ARTICLE 11 :** L'élimination des ambrosies par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, les ambrosies pourront être éliminées par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre les ambrosies est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

## **TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE**

**ARTICLE 12 :** Afin de lutter contre la prolifération de la Berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de Berce du Caucase,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.)
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de Berce du Caucase déjà développés,

le tout dans les conditions définies dans le plan départemental de lutte contre la Berce du Caucase annexé au présent arrêté et visé à l'article 14, avant la formation des graines.

**ARTICLE 13 :** L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 12, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres départements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

**ARTICLE 14 :** Un plan d'action de lutte contre la Berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) et de mettre en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase.

Lorsque la Berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la Berce, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

**ARTICLE 16 :** En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de Berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la Berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

**ARTICLE 17 :** Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la Berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la Berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

**ARTICLE 18 :** L'élimination des plants de Berce du Caucase doit se faire impérativement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement.

En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

**ARTICLE 19 :** L'élimination de la Berce du Caucase par voie non-chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

Sur les terrains agricoles et en cas de nécessité absolue, la Berce du Caucase pourra être éliminée par lutte chimique. Les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre la Berce du Caucase est interdit dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

**ARTICLE 20 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) ou auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75700 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 21 :** Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**ARTICLE 22 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets du Morbihan, les maires du département du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au président du Conseil départemental du Morbihan, au directeur interdépartemental des routes de l'Ouest, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, au directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, au directeur de l'agence de l'Eau Loire Bretagne, au directeur de la chambre d'agriculture du Morbihan, au président de l'association Air Breizh, au président de l'association Capt'Air Bretagne, au président de la FREDON Bretagne, au directeur territorial SNCF du Réseau Bretagne Pays de la Loire, au directeur du Conservatoire botanique national de Brest.

Vannes, le 01 AVR. 2019  
Le préfet

Par délégation,  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

# ANNEXE : CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET URBAINES

# Commune de AMBON

## Cahier de recommandations urbaines architecturales et paysagères



AMBON

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL	4
RESEAU VIAIRE	9
LE PETIT PATRIMOINE	11
TPOLOGIE CONSTRUCTIVE ET RECOMMANDATION	12
CENTRE ANCIEN	14
SECTEURS PAVILLONNAIRES	19
VILLAGES ET LIEUX-DITS	25
TRAITEMENT DES LIMITES DE PROPRIETES	30
SECTEURS D'ACTIVITES	31
PALLETTE VEGETALE	32
POUR ALLER PLUS LOIN	34



*Pourquoi un cahier de recommandations urbaines, architecturales et paysagères?*

Le **cahier de recommandations urbaines architecturales et paysagères** est un document qui s'inscrit en complément du Plan Local d'Urbanisme. A caractère informatif, ce document n'a donc pas de valeur juridique. Il porte sur le territoire de la commune de Ambon.

**Ce document s'appuie sur une enquête de terrain, réalisée sur chacun des secteurs emblématiques de la commune. Les recommandations s'appuient sur le reportage photographique.**

**OBJECTIF**

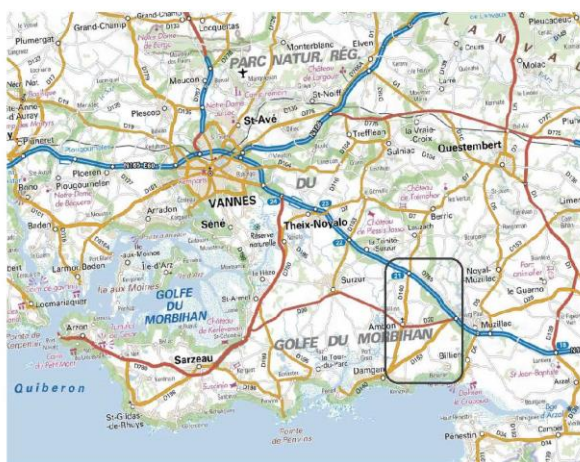
L'objectif de ce document est d'accompagner les particuliers dans la conception de leur projet, en leur indiquant des pistes de réflexion ainsi que quelques grands principes à suivre lors de la construction ou la réhabilitation d'édifices. C'est un document de sensibilisation, qui cherche à mettre en exergue la grande qualité du territoire de Ambon et la

nécessité de préserver le patrimoine, bâti et paysager.

Le document est divisé en plusieurs thématiques attirant le lecteur sur les questions primordiales à se poser lors du processus de création du projet telles que l'implantation du bâti, la volumétrie, le traitement des limites séparatives... et surtout sur l'impact direct du futur projet sur le cadre de vie et sur l'environnement proche.

Apportant des exemples de solutions concrètes, ce document ne constitue pas un catalogue exhaustif des pratiques à suivre.

Ce document se réfère à des études préalablement réalisées par des organismes publics que sont le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan. Une liste bibliographique des ouvrages consultés se trouve à la fin de ce document.



Source IGN

La commune d'Ambon, d'une superficie de 3803 hectares, est située dans le département du Morbihan en Bretagne Sud, à proximité du Golfe du Morbihan avec de part et d'autre la Presqu'île de Damgan et la Presqu'île de Rhuys. En 2015, elle accueille 1840 habitants.

La voie express RN165 traversant le territoire de la commune permet un accès rapide depuis les villes de Rennes (110 km), Nantes (85 km) et Vannes (25 km).

**CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Connaître le contexte local, le territoire communal permet respecter l'identité du territoire et participe à renforcer ses caractéristiques et son identité.

Il n'existe pas une seule et unique solution d'implantation, ni un seul et unique matériau.

Les constructions tiendront compte du climat et de l'orientation, de l'architecture locale, tout en conciliant les nouveaux modes de vie des familles.

Concevoir sa maison permet à tout un chacun de choisir un cadre de vie personnalisé (en centre ancien, en extension pavillonnaire ou plus loin dans les villages).

Ainsi, les constructions devront être conçues en harmonie avec l'environnement proche et à ses caractéristiques et s'attacher à répondre aux exigences réglementaires.

*Qu'est-ce qui caractérise mon territoire de vie ?  
Quelles sont les grandes unités paysagères ?*

Trame verte et bleue

Paysages de marais

Paysages de littoral

Paysages de bocage et forêt

Réseau viaire

Le petit patrimoine



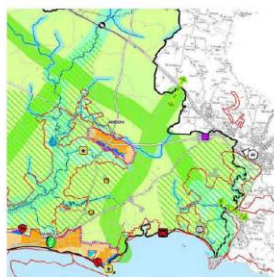
## AMBON

## CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le paysage est un élément fondamental de la structuration du territoire. Son identité dépend en grande partie du socle géologique, de son hydrographie et de sa topographie. Les axes routiers eux-mêmes suivent les contraintes paysagères et topographiques.

Le territoire de Ambon est caractérisé par plusieurs types de paysages finement imbriqués :

- **Un paysage de marais** avec les traversées des étiers et rus dégageant des vues lointaines de part une topographie quasi plate,
- **Un paysage de littoral**, impose la préservation des espaces côtiers, le renforcement de la qualité paysagère, le maintien des sentiers piétonniers,
- **des espaces bocagers et des boisements** doté d'un couvert végétal important.



Source PNR

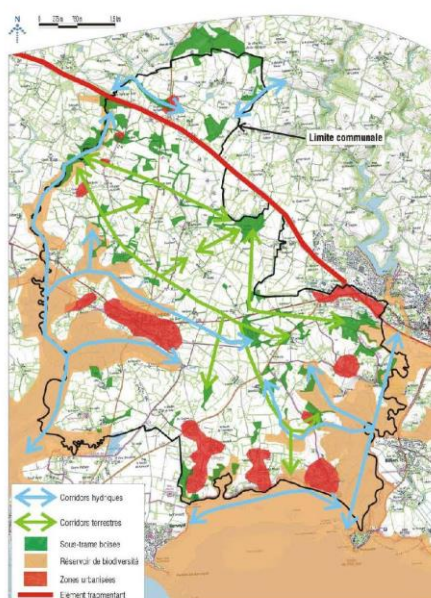
Ambon est intégré au périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan (créé le 2 octobre 2014). La charte du PNR s'applique sur l'ensemble du territoire communal et en particulier sur la commune de AMBON.



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 5

## SYNTHESE TRAME VERTE ET BLEUE



## AMBON

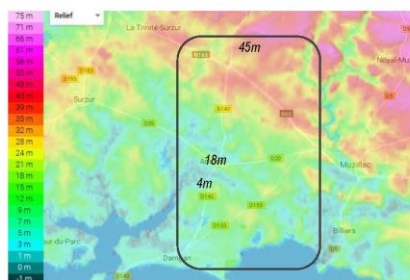
## CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL

La limite entre le marais, territoire plat et « inondable » et le bocage, peut être repérée par l'implantation du bâti, le positionnement d'une route ou la présence de haies ou d'un maillage bocager.

La traversée du marais permet depuis le réseau viarie, l'observation de vues dégagées. Ces perspectives lointaines dévoilent le paysage qui entoure le marais et le bourg situé en hauteur. Elles permettent de lire le paysage et ses composantes : marais, forêt, bocage, etc.

La commune présente une altimétrie quasi nulle en partie Sud de son territoire; elle est dotée d'un point culminant au Nord, à une altitude de 45m NGF env.

Le bourg est situé sur un éperon rocheux avec une altitude d'environ 18m NGF.



## PAYSAGES DE MARAIS



Point de vue sur le marais\_depuis la RD140 au Sud de Ambon



Point de vue sur le marais\_depuis la RD20 à l'Est de Ambon



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 6

## AMBON

## CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune présente une altimétrie quasi nulle en partie Sud de son territoire.

Elle possède une ouverture directe sur l'océan Atlantique via la Baie de Kervoyal. Cet espace littoral est marqué par la dune grise de Bétahon, malheureusement dégradée par la fréquentation. Des éléments dunaires sont également présents à Tréhervé.

Enfin la côte rocheuse est relativement basse.

Un circuit, au départ du bourg d'Ambon, traverse St Marners avec sa chapelle et Bétahon, village face aux marais maritimes de Billiers. En suivant le sentier côtier, il traverse les villages de Cromenac'h avec sa chapelle et de Tréhervé avec son amer.



Prés-salés depuis le Bot Bihan

## PAYSAGES DE LITTORAL



Plage de Tréhervé\_point de vue vers Damgan



Plage de Tréhervé\_point de vue Bétahon



Plage de Tréhervé\_sentiers côtiers le long des dunes et côtes



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 7

## AMBON

## CONNAITRE LE TERRITOIRE COMMUNAL

*Veiller à l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le grand paysage*

## RECOMMANDATIONS

- Maintenir les échappées visuelles sur le milieu naturel et préserver et valoriser les vues proches et lointaines
- Entretien de la trame bocagère et maintenir les haies afin de renforcer les corridors écologiques
- Mettre en valeur les éléments structurants (fossés, talus, franges végétales)
- Permettre des cheminement doux (parcours GR) et des points d'observation de la biodiversité
- Valoriser les lieux de découverte et de sensibilisation (passerelle, pont, etc.)
- Maintenir et valoriser le patrimoine végétal en place (couvert végétal important sur la commune)
- Veiller à la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage (réseau de haies existantes et à créer, impact de la couleur des enduits, matériaux et sens du faitage de l'urbanisation)
- Veiller à l'impact des nouveaux bâtiments agricoles dans l'environnement et aux matériaux constructifs (bois, bardage de couleur, etc.)

## PAYSAGES DE BOCAGE ET FORET



Maillage arbustif et arboré\_point de vue Nord de Ambon



Maillage arbustif et arboré\_point de vue La Nioutte

Boisement à l'Est de Ambon



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 8

## AMBON

## RESEAU VIAIRE

*Comment se déplacer sur mon territoire de vie ? Quelles sont les caractéristiques des voies de desserte ?*

Le territoire de Ambon est traversé par deux **axes routiers majeurs**, larges et rectilignes. La RD20 allant d'Est en Ouest de Muzillac à Sarzeau et au Nord, la RN165, voie à grand trafic de Nantes à Vannes.

Dans ce territoire côtier et de marais, **les axes secondaires** suivent les contraintes hydrauliques, topographiques et paysagères du territoire. Les RD153 et RD140 irriguent le territoire de Ambon en franchissant régulièrement les différents cours d'eau et marais.

Un **réseau de communales** achèvent de desservir le territoire. Elles ont pour particularité leurs étroitesse et sinuosités.

Petites routes bordées de fossés, talus plantés et arborés. Là où ils sont conservés, ces talus jouent un rôle agronomique et écologique essentiel dans le territoire (conservation de l'eau et de la matière organique) et supportent une strate buissonnante et arborée importante. Moins fragmentant (coupure dans les déplacements des espèces) que les routes, ils jouent leur rôle de corridors écologiques permettant la survie de nombreuses espèces.

Ces voies font partie prenante de l'identité du territoire de Ambon et participent à la qualité du paysage. Elles permettent un désenclavement relatif des lieux-dits.



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 9

## AMBON

## RESEAU VIAIRE

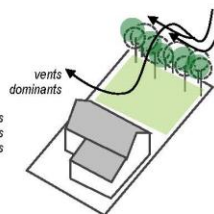
*Préserver les talus plantés bordant les voies*

## RECOMMANDATIONS

- Préserver les talus plantés qui permettent de régulariser les différences de topographie
- Conserver les différentes strates végétales (arborée, arbustive, etc.)
- Préserver la fonction hydraulique des fossés, haies et talus qui protègent du ruissellement et de l'érosion des terrains
- Préserver la fonction de protection aux vents des chemins creux
- Poursuivre les implantations de bâtis à l'alignement des voies et la découverte du bâti vernaculaire au détour d'un chemin
- Mutualiser les accès aux parcelles afin d'éviter trop de percements dans le talus (quand il y a construction de plusieurs lots, préférer un seul accès pour distribuer l'ensemble des parcelles)

**Protection des vents : les haies remplissent le rôle de brise-vents**

Planter des arbres feuillus d'essences champêtres pour se protéger contre les vents dominants



RD20 à l'Est de Ambon\_large et balisée  
RD153 vers Muzillac\_large et balisée



RD140 vers Damgan\_large et balisée  
Commune vers Brouel\_étroite et sinueuse



Commune vers Ville Albertine\_couvert végétal



Commune vers Brouel\_étroite et sinueuse



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 10

## AMBON

## LE PETIT PATRIMOINE

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées ou dont l'usage se perd peu à peu...et qui font ressortir un certain nombre de particularités. Le petit patrimoine, regroupe tout élément immobilier témoignant du passé ou de pratiques traditionnelles et locales.

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (puits, fontaines, lavoirs, moulins, etc.) d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont également des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le territoire.



Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte

Fontaine Ste Julitte



Amer de Cromenac'h



Chapelle de Brouel



Moulin de Billion



Chapelle de Bavalan



Brouel



Betahon



Lyonné



Billion



Brouel



Chapelle de Cromenac'h



## AMBON

## TYPOLOGIE CONSTRUCTIVE ET RECOMMANDATION

La question de l'implantation d'un bâtiment sur une parcelle est primordiale et constitue l'une des premières étapes d'un projet.

*Sur quelle typologie et quelle identité asseoir mon projet ?  
Quelles sont les spécificités d'implantation ?*

Implantation sur la parcelle

Volumétrie

Toitures

Menuiseries et ouvertures

Matériaux et nuancier

Limites de propriété

Afin de bien réussir son implantation, il est nécessaire de connaître le site sur lequel on construit sa maison et de prendre en compte de nombreux éléments tels que l'ensoleillement ou encore la question des vis-à-vis.

Aussi, en fonction du tissu bâti environnant le projet ne sera pas le même.

De nombreux projets de lotissement tendent aujourd'hui à banaliser le territoire par des implantations qui ne prennent en compte ni les ressources de celui-ci ni son identité.

Une implantation bien réfléchie permettra de conserver l'identité et la typologie du territoire.

C'est pourquoi le cahier de recommandations interroge différents particularités constructives que ce soit en centre ancien, en secteurs pavillonnaires ou dans les lieux-dits.



## AMBON

## RAPPEL SERVITUDES

## Périmètre de protection

## RECOMMANDATIONS

Pour les porteurs de projet

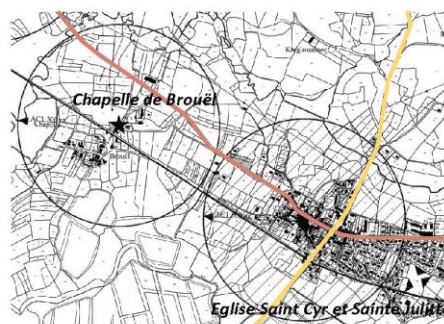
Une attention particulière sera apportée par les porteurs de projet dont les futures constructions sont inscrites dans le rayon des 500m de protection autour d'un monument historique, classé ou inscrit (Loi du 23 février 1943).

- Eglise Saint Cyr et Sainte Julitte
- Chapelle de Brouël

Les quartiers du Colombier et de Ruffienne ainsi que la ZAC du Ponan sont concernées, ainsi que le village de Brouël.

Dans ces périmètres de protection, les demandes d'autorisation concernant les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Depuis 2000, le périmètre des 500 m peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire sur proposition de l'ABF, en accord avec la commune (périmètre de protection adapté).



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 13

## AMBON

## CENTRE ANCIEN

Le territoire de Ambon est principalement développé autour du cœur de bourg composé de l'église et de la mairie, en s'étirant le long des axes, à l'alignement des voies, d'Est en Ouest. Il est majoritairement composé de maisons individuelles.



## Implantation sur la parcelle

En cœur de bourg ancien, les constructions sont implantées souvent à l'alignement des voies, en continu et mitoyennetés. Ce sont des secteurs ayant une densité de 14log/ha environ. Ces implantations permettent de structurer l'espace public, de créer des espaces de respiration en cœur de bourg.

Certaines constructions s'implantent en léger retrait, maisons de maîtres dégageant devant leurs façades un espace privé, permettant un recul et la mise en valeur de celles-ci.



Des façades implantées à l'alignement de la voie et formant de véritables espaces publics



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 14

## AMBON

## CENTRE ANCIEN

## Volumétrie

Dans le cœur ancien de Ambon, les constructions sont dotées principalement :

- d'un RDC + comble,
- d'un RDC + 1 + comble

On trouve une cheminée par unité d'habitation.

Les constructions sont de volumes rectangulaires, de largeur plus étroite que large.

## Toitures

Les pans de toiture sont à deux pans, voir en croupe pour les maisons de maîtres et sont dotées d'ardoises. La ligne de faîtage et les façades principales suivent parallèlement la voie publique. En fonction des volumes, la ligne d'égout est soit continue, soit en décroché.



De faibles largeurs



Une extension ou une surélévation s'inscrivant dans la continuité du bâti existant



Toitures à 2 ou à 4 pans (croupe)



## RECOMMANDATIONS

## Général :

- Participer à la qualité de l'espace public et cadrer les vues par l'implantation du bâti à l'alignement et en mitoyenneté
- Inscrire les nouvelles constructions dans la continuité de l'existant bâti :
  - l'implantation du bâti à construire ou en extension, devra conserver les alignements donnés par les constructions voisines
  - Les volumétries du bâti construit ou en extension, devront respecter la cohérence donnée par les constructions en cœur ancien



## AMBON

## CENTRE ANCIEN

## Ouvertures et menuiseries

Les percements et les ouvertures font partie de la composition d'un bâtiment. Sur le territoire de Ambon, les façades sont percées d'ouvertures régulières et rectangulaires, surmontées de lucarnes ou chên assis.

- alignement et symétrie des ouvertures et des travées
- couple porte et fenêtre

Ces ouvertures sont généralement orientées Sud afin de bénéficier d'une exposition solaire optimale.

Le granit est principalement utilisé pour les encadrements des fenêtres et de portes. Les portes présentent des menuiseries soignées intégrant parfois des vitrages.

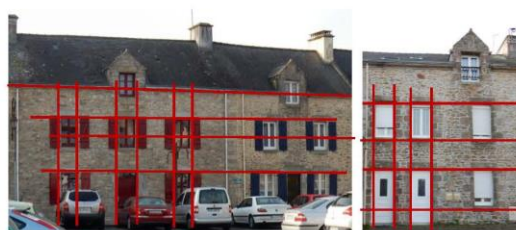
## RECOMMANDATIONS

## Ouvertures dans les opérations de réhabilitation ou extension

- Respecter les alignements existants lors de l'implantation de nouvelles ouvertures
- Conserver les matériaux existants pour les encadrements (menuiseries bois ou alu colorées)
- Éviter les volets roulants

## Ouvertures dans les opérations de constructions neuves

- Prendre en compte l'exposition solaire dans le choix de l'implantation des ouvertures
- Éviter les menuiseries PVC et privilégier le bois ou l'alu laqué
- Éviter les volets roulants qui dénaturent les façades et changent les proportions des ouvertures



Alignement et symétrie



Couple porte et fenêtre



Différents types d'encadrements en granit



## AMBON

## CENTRE ANCIEN

## Matériaux et nuancier

Dans le centre ancien, les murs sont essentiellement composés de moellons de pierres de granit ou schiste granitique. Les murs peuvent être « à pierres vues », avec moellons rejointoyés à la chaux, ou encore enduits à la chaux, avec des tons clairs, blanc cassé, beige, blanc. Un certain nombre de constructions sont également enduites, ton clair.



## RECOMMANDATIONS

## Murs et enduits

- Préférer les enduits à la chaux qui permettent aux murs de respirer, et d'évacuer la vapeur d'eau
- Conserver l'harmonie du bâti historique et s'inspirer du nuancier coloré pour le choix des enduits de façades et éviter les couleurs trop claires ou blanches ayant un fort impact visuel dans l'environnement



## AMBON

## CENTRE ANCIEN

## Limites de propriété

Créer et réaliser une clôture n'est pas obligatoire. Néanmoins, la question de l'aménagement de la limite de la parcelle se pose : pour réussir un aménagement qualitatif, il est essentiel de s'intéresser au traitement des limites de la rue, du quartier.

Les limites qu'elles soient minérales ou végétales, traitent non seulement les abords de la propriété, mais jouent leur rôle de repère visuel, de délimitation d'espaces, de protection de l'intimité ou encore de mise en scène de l'accès à la propriété



## RECOMMANDATIONS

## En limite de parcelle,

- conserver la strate végétale et composer l'implantation en conservant les arbres d'intérêt existants
- Préférer les essences autochtones et locales
- l'implantation de murs ou murets de moellons de pierres locales est fortement conseillée
- Les portails et portillons seront traités avec des matériaux qualitatifs



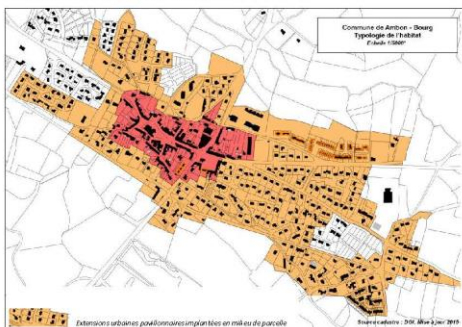
AMBON

SECTEURS PAVILLONNAIRES

Autour du noyau du centre ancien de AMBON, une urbanisation pavillonnaire s'est développée progressivement et sous forme de lotissements. Ces secteurs sont majoritairement composés de maisons individuelles, ainsi que quelques logements sociaux situés en entrée Est de la commune.

Implantation sur la parcelle

Ici les constructions sont souvent implantées en milieu de parcelles, dessinant un tissu d'habitat discontinu. Ce sont des secteurs qui présentent une densité de 12log/ha environ.



Lotissement Nord-Est



Lotissement Nord-Est



AMBON

SECTEURS PAVILLONNAIRES

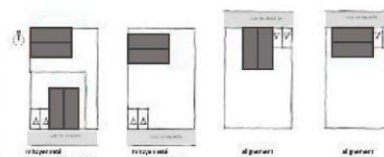


Pignon implanté sur rue\_ZAC du Ponant



Mitoyenneté\_lotissement Le Colombier

Exemple d'implantation sur la parcelle pour les constructions récentes s'appuyant sur la mitoyenneté ou l'alignement sur la voie de desserte



RECOMMANDATIONS

Général :

- Participer à la qualité de l'espace public et cadrer les vues par l'implantation du bâti à l'alignement et en mitoyenneté
- Préserver le potentiel d'évolution de la parcelle en permettant un découpage parcellaire futur (quand parcelle suffisamment grande)
- Profiter des apports solaires passifs et la luminosité

Pour les constructions récentes et les extensions :

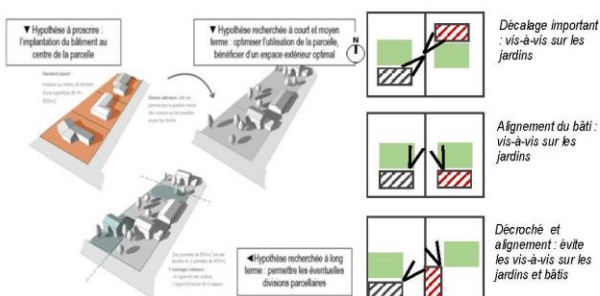
- Encourager l'implantation des futures constructions et des annexes (garages, petit bâtiment, annexes, etc.) en limite publique (à l'alignement de la voie de desserte)

Pour les réhabilitations :

- Conserver l'implantation des constructions réhabilitées en respectant les bâtiments implantés à la perpendiculaire, et qui mettent en scène la construction principale.

Exemple d'implantation sur la parcelle permettant une extension et les divisions parcellaires futures

L'implantation sur la parcelle permet de gérer les vis-à-vis sur les jardins



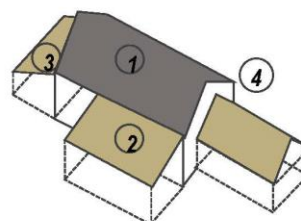
## AMBON

## SECTEURS PAVILLONNAIRES

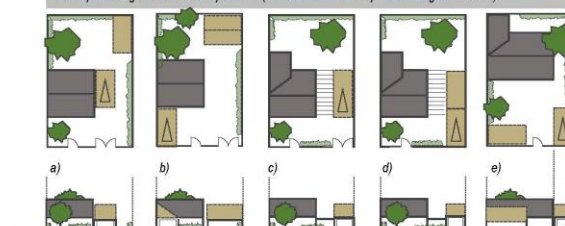
**Exemple d'extension possible autour de l'habitation principale**

En extension de la maison ou indépendamment de celle-ci, il est primordial de s'inspirer des volumétries de l'habitat traditionnel du territoire.

Les annexes ou extension constituent bien souvent un prolongement de l'habitation principale. Elles répondent à un besoin de surface et de service : rangement, garage, elles peuvent accueillir des espaces « d'évasion » diversifiés ou partagés (cuisine, extérieurs, véranda, atelier, abri de jardin, jardin d'hiver, etc.). L'habitation doit rester le volume principal, l'extension constituant un volume secondaire.

**Exemple d'implantation pour d'annexes en fonction de la position de la maison sur la parcelle**

- 1- Habitation principale
- 2- Véranda en façade
- 3- Appentis en pignon
- 4- Extension en pignon

**Exemples d'organisation sur la parcelle (sous réserve des dispositions réglementaires)**

- a- Extension en prolongement avec annexe en fond de parcelle
- b- Implantation à l'alignement de la rue et en fond de jardin
- c- Extension en mitoyenneté avec un passage sous pergola
- d- Volumes regroupant garage à l'alignement de la rue et annexe à l'arrière
- e- Volumes en premier plan à l'alignement de la rue ; un espace devant de la maison préservé



## AMBON

## SECTEURS PAVILLONNAIRES

**Volumétrie**

Dans les secteurs d'extension urbaine et lotissement, le volume des constructions est très variable et hétéroclite. On retrouve aussi bien des pavillons des années 70-80, quelques habitats groupés et dernièrement des constructions récentes avec un langage architectural beaucoup plus contemporain.

Les volumétries sont sans rapport avec les caractéristiques du bâti issu du tissu rural.

Le tissu pavillonnaire développe également des volumes :

- d'un RDC + comble
- d'un RDC +1 + comble

Avec ou sans chien-assis.

**Toitures**

Les toitures sont à un pan ou pan incliné ainsi que les traditionnels deux pans à 45°.

Pour les maisons les plus récentes, on trouve également des toitures terrasses, des toitures mono-pentes.



Pavillons des années 70-80



Pavillons des années 70-80 avec extension

**Constructions récentes du secteur du Colombier, avec des volumétries et formes de toitures contemporaines et atypiques**

## AMBON

## SECTEURS PAVILLONNAIRES

## Menuiseries et ouvertures

Les percements et les ouvertures font partie de la composition d'un bâtiment. Pour les constructions contemporaines, les alignements des percements permettent de cadrer les vides et les pleins des façades. Généralement les ouvertures sont orientées Sud afin de bénéficier d'une exposition solaire optimale.

Les encadrements, les types de fenêtres et portes, varient d'une maison à l'autre. Les compositions peuvent être asymétriques, souligner des horizontales ou des verticales.

## RECOMMANDATIONS

## Ouvertures dans les opérations de constructions neuves

- Tenir compte de l'environnement bâti et dessiner son projet en cohérence
- Prendre en compte l'exposition solaire dans le choix de l'implantation des ouvertures
- Eviter les menuiseries PVC et privilégier le bois ou l'aluminium laqué coloré
- Veiller aux proportions des ouvertures
- Implanter les volets roulants tout en conservant les proportions

## Ouvertures dans les opérations d'extension

- Respecter les alignements de linteaux des ouvertures
- Traiter les encadrements en concordance avec l'existant



Des pleins et des vides, des lignes horizontales et verticales, caractérisent une construction



Des matériaux variés qui doivent s'adapter au contexte, aux usages et besoins



## Matériaux et nuancier

## RECOMMANDATIONS

- Traiter les façades enduites avec des matériaux harmonieux (trop de modénatures nuit à la lecture de la façade)
- Composer les façades avec plusieurs matériaux (enduits clairs, enduits de couleur, bardage, bardage bois) tout en veillant aux échelles (bardage trop large, etc.)



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 23

## AMBON

## SECTEURS PAVILLONNAIRES

## Limites de propriété

Dans les secteurs pavillonnaires, le traitement des limites est primordial. Qu'elle soit minérale ou végétale, la clôture influence la perception de la maison : elle constitue la « porte d'entrée ». C'est la première impression donnée au visiteur. **Il est important de bien la penser au même titre que le projet de construction ou de rénovation. La clôture ne doit pas forcément cachée la maison mais privilégiée une perméabilité visuelle, une transparence sur le jardin tout en préservant l'intimité de ses occupants**

## RECOMMANDATIONS

- Conserver la strate végétale en limite de parcelle quant elle existe et composer l'implantation du bâti en conservant les arbres d'intérêt existants
- Introduire des éléments de clôture en rapport avec la typologie rurale du bourg (muret ou haies basses) (cf. page 29 perméabilité des clôtures)
- Traiter la perméabilité des sols sur la parcelle, les stationnements et faciliter la pénétration des eaux pluviales dans le sol.



Aménagement récent inspiré des anciens chemins



Perméabilité des stationnements



Clôtures à moutons, uniforme pour tous les lots



Aménagement récent



Introduction de murets techniques pierres locales



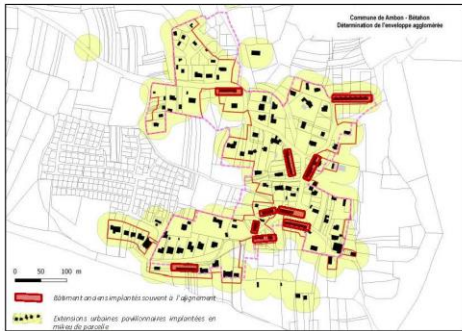
CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 24

AMBON

VILLAGES ET LIEUX-DITS

Les villages et lieux-dits sont dotés de constructions anciennes situées souvent à l'alignement de la voie. **Les constructions pavillonnaires sont venues épaissir le tissu urbain.** A contrario du tissu ancien, celles-ci sont disposées souvent en milieu de larges parcelles.



Construction\_Cromana'ch

Les constructions s'organisent autour d'une cour protégée des vents dominants. Les bâtiments ont une forme compacte, bâtis accolés, pignons à pignons (éviter les déperditions) permet une forme évolutive en fonction des besoins des exploitants.



Construction ancienne\_maison d'habitation et dépendances agricoles



AMBON

VILLAGES ET LIEUX-DITS

Implantation sur la parcelle

Haies champêtres en limite de parcelles protègent des vents d'Ouest et jouent leur rôle de brise-vent

Les haies créent une continuité entre les espaces urbanisés, les champs et pâtures

Le potager sur l'arrière ou le côté de la maison



Ecorce de végétation constitué de haies arborées et arbustives sur talus qui ferme le hameau

Les talus plantés de haut tiges, haies et fossés (eaux de ruissellement)

Les petits boisements participent à la qualité paysagère

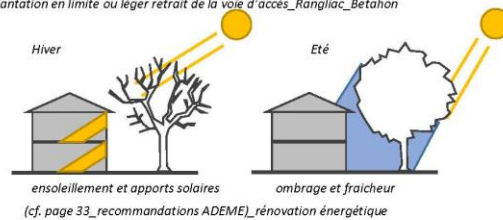
Rechercher une orientation Nord Sud lors de l'implantation de la maison. La position optimale par rapport à la course du soleil permet un équilibre entre gain thermique (chaleur entrante et chaleur sortante) et un apport de lumière naturelle selon les saisons. L'implantation, la forme et les ouvertures du bâtiment forment un tout, et sont primordiales lors de la conception de la construction pour la consommation énergétique.



Implantation en limite ou léger retrait de la voie d'accès



Implantation en limite ou léger retrait de la voie d'accès\_Rangliac\_Betahon



## AMBON

## VILLAGES ET LIEUX-DITS

## Volumétrie

Le plus souvent la charpente est réalisée à partir d'arbres du bocage. Les pièces maîtresses de charpente (faîtière) ne dépassaient pas 6 à 7 m de long. Ce qui explique les largeurs et gabarits de l'habitat et de dépendances. Le bâti ancien s'est développé sur une base rectangulaire; a contrario, les pavillons ont des volumes variants et hétéroclites.



Hameau de Rangliac, bâti ancien



Hameau de Saint-Mamers, bâti ancien



Hameau de Tréhervé, volumétrie années 80

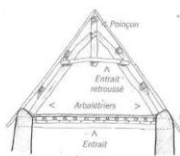


Hameau de Kerlann

## Toitures

Les toitures végétales étaient composées de paille ou de roseaux tirés du marais local. A partir du 19<sup>ème</sup> siècle, l'ardoise remplacera progressivement les couvertures végétales.

Le territoire rassemble des toitures à 1 ou 2 pans et pans coupés sur les petits édifices, tels que soues, annexes appentis, etc.



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 27

## AMBON

## VILLAGES ET LIEUX-DITS

## Menuiseries et ouvertures

Les percements et les ouvertures font partie de la composition d'un bâtiment. Dans les lieux-dits les façades des bâtis anciens sont percées d'ouvertures régulières et rectangulaires, surmontées de lucarnes ou chien assis.

- alignement et symétrie des ouvertures et des travées
- couple porte et fenêtre

Les ouvertures sont généralement orientées Sud. Les murs exposés au Nord ont rarement des ouvertures.

Le granit est principalement utilisé pour les encadrements des fenêtres et de portes. Les portes présentent des menuiseries soignées intégrant parfois des vitrages.



## RECOMMANDATIONS

Ouvertures dans les opérations de réhabilitation ou extension

- Respecter les alignements existants lors de l'implantation de nouvelles ouvertures, travailler les encadrements
- Utiliser des matériaux tels que granit ou enduits à la chaux mais aussi le bois
- Conserver les matériaux existants pour les encadrements (menuiseries bois ou alu colorées)
- Éviter les volets roulants qui dénaturent les proportions des ouvertures (plus hautes que larges dans le bâti rural)

Ouvertures dans les opérations de constructions neuves

- Prendre en compte l'exposition solaire dans le choix de l'implantation des ouvertures
- Éviter les menuiseries PVC et privilégier le bois ou l'alu laqué
- Éviter les volets roulants qui dénaturent les façades et changent les proportions des ouvertures



## Matériaux et nuancier



Historiquement, la pierre utilisée pour les constructions dépendait des ressources disponibles à proximité (géologie, présence d'une carrière, pierres extraites des champs cultivés, etc). Selon sa provenance, la couleur ou la taille de moellons varie et apporte une variété dans le paysage.



## RECOMMANDATIONS

Opérations de réhabilitation ou de constructions :

- Conserver l'harmonie du bâti historique
- S'inspirer du nuancier coloré pour le choix des enduits de façades et éviter les couleurs trop claires ou blanches ayant un fort impact visuel dans l'environnement
- Utiliser le matériau « bois » lors des extensions et annexes (petits volumes)

Opérations de constructions récentes :

- Introduire un principe de soubassement pierre pourrait être mis en œuvre lors de constructions récentes
- Utiliser le matériau « bois » lors des extensions et annexes (petits volumes)

CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 28

AMBON

LE TRAITEMENT DES LIMITES DE PROPRIETE

Limites de propriété

Qu'elle soit minérale ou végétale, la clôture influence la perception de la maison : elle constitue la « porte d'entrée ». C'est la première impression donnée au visiteur.

**Il est important de bien penser au même titre que le projet de construction ou de rénovation. La clôture ne doit pas forcément cachée la maison mais privilégiée une perméabilité visuelle, une transparence sur le jardin tout en préservant l'intimité de ses occupants.**

Les murs de clôture sont, des exemples éléments structurants du paysage et de l'espace public.



RECOMMANDATIONS

- Traiter les limites parcelaires et l'impact visuel depuis l'espace public permet de gérer l'intimité des jardins, estompe le bâti derrière un écran végétal et garantit son intégration
- Préserver les clôtures végétales qui participent aux continuités écologiques et encourager la plantation d'essences locales, autochtones et bocagères, et éviter les essences horticoles
- Encourager la végétation des jardins privés à déborder sur l'espace public (par-dessus un mur par ex.) et les plantations pleine terre en pied de mur
- Restaurer, conserver ou édifier les limites minérales (murs, murets)
- Encourager les portails en bois et à claire-voie, les grilles en fer forgé, les petits portillons
- Éviter les panneaux opaques ou les matériaux plastiques, pare-vues



Muret de pierres accompagnant le bâti et traitant la limite privée/publique

Portails, portillons, barrières bois participent à la qualité du cadre de vie



AMBON

LE TRAITEMENT DES LIMITES DE PROPRIETE

RECOMMANDATIONS

Concernant les clôtures favorables à la perméabilité à la biodiversité, quelques liens intéressants :

- [https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/IMG/pdf/fiche5\\_u2b-ok.pdf](https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/IMG/pdf/fiche5_u2b-ok.pdf)
- <https://www.ville-gaude.fr/document/download/1645>



Les Fiches Techniques

U2B

Urbanisme Bâti Biodiversité

De quoi parle-t-on ?

Limites de clôture

Impact sur la biodiversité

Limites de clôture

Impact sur la biodiversité

Typologie

Retour d'expérience

Limites de clôture

Impact sur la biodiversité

Pour aller plus loin

## AMBON

## SECTEURS D'ACTIVITES

Les activités agricoles, commerciales et artisanales ont beaucoup évoluées ces dernières vingtaines d'années. Les bâtiments d'activités liés à l'économie et à l'artisanat, se sont implantés en périphérie des villes et des bourgs.

Tout comme les bâtiments agricoles (stockage des engins agricoles, récoltes, etc.), leurs besoins en surface et en volumes sont devenus très importants. L'intégration dans le paysage de ces grands volumes construits, en est rendue d'autant plus délicate.

## RECOMMANDATIONS

- Traiter les limites parcellaires et l'impact visuel depuis l'espace public et les routes afin de limiter l'impact important de ces constructions au gabarit imposant
- Préserver les haies arborées et arbustives qui participent à l'intégration des constructions
- Récréer une trame végétale en continuité de l'existant tout en conservant l'effet « vitrine ».
- Éviter des couleurs de bardage trop vifs et colorés, préférer des couleurs aux tons gris qui facilitent leur intégration
- Éviter des signalétiques trop importantes aux couleurs trop criardes (se référer à la Charte signalétique du PNR du Golfe du Morbihan)
- Utiliser pour les bâtiments agricoles en particulier, les matériaux tels que le bois
- Encourager la mutualisation des stationnements et leur perméabilité
- Estomper les secteurs de dépôts et de stockage peu esthétiques



Secteur commercial Ambon Muzillac\_intégration paysagère



Bâtiment d'exploitation agricole



Secteur artisanal au Nord de Ambon



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 31

## AMBON

## PALETTE VEGETALE

L'études de la palette végétale locale permet de poursuivre les plantations en harmonie et cohérence avec l'existant en s'appuyant sur les essences locales adaptées au territoire. Plusieurs stades sont répertoriées: la strate arborée, la strate arbustive, les massifs (en évitant des plantations trop horticoles).

## Strate arborée (arbre tige)

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)      Bouleau (*Betulus*)  
 Chêne vert (*Quercus ilex*)              Erable (*Acer campestre*)  
 Chêne sessile (*Quercus petraea*)      Orme (*Ulmus*)  
 Frêne (*Fraxinus excelsior*)

## Strate arbustive (tige ou cèpée)

Ajonc (*Ulex*)                                      Noisetier (*Corylus sp*)  
 Genêt (*Cytisus scoparius*)                  Sorbier (*Sorbus*)  
 Aubépine (*Quercus ilex*)                    Prunier (*Prunus spinosa*)  
 Houx (*Ilex aquifolium*)                      Troène commun (*Ligustrum*)  
 Pourpier de mer (*Atriplex halimus*) vulgare  
 Cornouiller (*Cornus*)

## Massifs et tapisants

Hortensia (*hydrangea sp*)                  Pittospor de Chine (*Pittosporum tobira*)  
 Tamaris    Gaura (*Lindheimeri*)  
 Oranger du Mexique (*Choisya ternata*)  
 Escanollia  
 Céanothe    Lierre (*Hedera elix*)

## Fruitiers

Pommier des Reinettes                      Prunier mirabelle Reine Claude  
 Pommier de l'Estre                          Noyer  
 Poirier conférence                            Châtaignier  
 Poirier comtesse de Paris

*Cette liste non exhaustive fournie à titre d'exemple.*



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 32

## AMBON

## PALETTE VEGETALE

Une attention sera portée aux espèces invasives en consultant le document produit par le Conservatoire botanique national de Brest

[http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste\\_invasive\\_bzh.pdf](http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste_invasive_bzh.pdf)



## Espèces invasives à proscrire

Baccharis,  
Herbe de la pampa,  
Laurier-palme,  
Rhododendron ponticu,  
Buddleja davidii,  
Berce du Caucase,  
Ambroisie à feuilles d'armoise,  
Phytolaque d'Amérique,  
Datura stramoine,



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 33

## AMBON

## POUR ALLER PLUS LOIN

## Contacts

**Caué du Morbihan**  
8 avenue Edgar Degas 56000 VANNES

**Parc naturel régional du Golf du Morbihan (PNR)**  
8 boulevard des Îles 56000 VANNES

**Communauté de communes Arc Sud Bretagne**  
Allée Raymond Le Duigou 56190 MUZILLAC

**Mairie de AMBON**  
Rue Pré Demoiselle 56190 AMBON

**Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)**  
[www.adil56.org](http://www.adil56.org) / 0 820 20 12 03

**Ordre des Architectes**  
[www.architectes.org/travailler-avec-un-architecte](http://www.architectes.org/travailler-avec-un-architecte)

**ADEME**  
33 Boulevard Solférino, 35000 Rennes  
[http://www.plan-eco-energie-bretagne.fr/cms/c\\_5023/actions-maitrise-de-l-energie](http://www.plan-eco-energie-bretagne.fr/cms/c_5023/actions-maitrise-de-l-energie)

**Espaces d'information Energies (EIE) service proposé au sein des 7 Pays morbihannais**  
[www.bretagne-energie.fr](http://www.bretagne-energie.fr)

**Association Tiez Breiz\_Maisons et paysages de Bretagne**  
<http://www.tiez-breiz.org>

**Conservatoire botanique national de Brest**  
[http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste\\_invasive\\_bzh.pdf](http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste_invasive_bzh.pdf)



« Association Loi 1901, sise à Rennes, offre l'information et la formation, en vue d'une réhabilitation saine et respectueuse du bâti ancien non protégé, aux amateurs comme aux professionnels du bâtiment. »



CAHIER DE RECOMMANDATIONS URBAINES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Nov 2017/p. 34

Commune d'Ambon



## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

---

### 4.3 – Annexe au règlement écrit : Espèces invasives

---

Vu pour être annexé à la délibération du 28 février 2020

Pour la Commune

Le Maire



AVRIL 2016

QUERE Emmanuel  
GESLIN Julien

# Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne



Conservatoire Botanique National



CONSERVATOIRE  
BOTANIQUE  
NATIONAL  
DE BREST







## Antenne de Bretagne

# Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne

2016

### Rédaction :

Quéré Emmanuel – CBN de Brest  
Geslin Julien – CBN de Brest

### Contributions et relecture :

Colasse Vincent – CBN de Brest  
Glemarec Erwan – CBN de Brest  
Guillevic Yvon (Botaniste – membre du Conseil scientifique du CBNB)  
Hardegen Marion – CBN de Brest  
Haury Jacques (Agrocampus Ouest)  
Laurent Elise – CBN de Brest  
Lieurade Agnès – CBN de Brest  
Magnanon Sylvie – CBN de Brest  
Masson Gaëtan – CBN de Brest

### Photographie de couverture :

*Myriophyllum aquaticum* – CBN de Brest (Loïc Ruellan)

### Ce document doit être référencé comme suit :

QUERE E., GESLIN J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes



## Sommaire

Préambule	<b>6</b>
L'élaboration de la liste : contexte et méthodologie	<b>7</b>
Définitions	<b>8</b>
Clé pour l'intégration des espèces végétales dans des listes de plantes invasives avérées, invasives potentielles ou à surveiller	<b>14</b>
Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne	<b>18</b>
Conclusion et perspectives	<b>25</b>
Bibliographie	<b>26</b>
Annexes	<b>29</b>

# Préambule

---

Les échanges commerciaux ainsi que les déplacements des hommes et des animaux, qu'ils empruntent les voies maritimes, fluviales ou terrestres, entraînent l'introduction volontaire ou involontaire d'espèces animales et végétales exogènes. Dans la mesure où ces phénomènes de migrations interviennent partout dans le monde, une espèce dite « autochtone » ou « indigène » à un endroit donné de la planète, est nécessairement considérée comme « allochtone » ou « exogène » à un autre endroit de la planète<sup>1</sup> (sauf si l'espèce est naturellement cosmopolite).

Lorsqu'elles sont introduites dans une région étrangère à leur aire de répartition naturelle, la plupart de ces espèces allochtones ne se maintiennent pas, n'étant pas capables de supporter des contextes écologiques et climatiques différents de ceux qui prévalent dans leur aire d'origine. D'autres, en revanche, sont capables de se naturaliser et de s'incorporer durablement aux communautés animales ou végétales locales. Certaines de ces espèces naturalisées (1 pour 1000 en moyenne selon Williamson, 1996) sont capables de développer un caractère envahissant, c'est-à-dire de former des populations parfois très denses, se dispersant massivement sans intervention directe de l'être humain, s'étendant rapidement dans les milieux naturels et pouvant alors entrer en concurrence avec la flore et la faune locale.

Les invasions biologiques peuvent aussi créer des dommages à la santé humaine (diffusion de pollens allergisants par exemple) et avoir localement des conséquences économiques importantes (en zone agricole ou en milieu aquatique notamment). Cependant, c'est bien parce qu'elles constituent l'une des causes majeures d'érosion de la biodiversité que ces espèces dites invasives (espèces exogènes réalisant une invasion biologique avec un impact avéré ou potentiel) font désormais partie des préoccupations des acteurs de l'aménagement du territoire et de la gestion des milieux naturels.

C'est dans ce contexte que les Conservatoires botaniques nationaux sont missionnés par leurs différents partenaires publics (Ministère en charge de l'environnement et ses délégations régionales, Régions, Départements, notamment) pour, notamment :

- assurer une veille sur la répartition générale des plantes invasives à l'échelle de leur territoire d'agrément<sup>2</sup>
- proposer et tenir à jour des listes d'espèces invasives permettant d'appuyer et d'orienter les politiques publiques relatives à la conservation de la biodiversité :
  - définir les espèces nécessitant des mesures de gestion, de réglementation, et/ou des mesures d'information et de prévention visant à freiner leur extension<sup>3</sup> ;
  - hiérarchiser les priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives, en accord avec les comités régionaux de suivi des espèces invasives quand ils existent.

---

<sup>1</sup> Ces termes font référence au « statut d'indigénat », notion précisée ci-après, notamment par des définitions données en annexe. L'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C., date approximative de la découverte des Amériques et du développement des transports inter-continentaux de végétaux) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans un territoire donné.

<sup>2</sup> Le territoire d'agrément du CBN de Brest comprend les régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire (Sarthe exceptée)

<sup>3</sup> A cet égard, la constitution de réseaux d'alerte et de prévention sur les plantes invasives, doit permettre d'informer de manière réactive et concrète les structures opérationnelles compétentes pour intervenir sur les risques de dissémination de nouvelles espèces invasives

# Elaboration de la liste : contexte et méthodologie

---

Une première liste des plantes invasives de Bretagne a été réalisée en 2011 (Quéré, 2011) dans le cadre d'un partenariat entre le Conservatoire botanique national de Brest et le CSRPN de Bretagne.

Le CBN de Brest, dans le cadre de sa mission publique relative à la connaissance de la flore et des habitats de Basse-Normandie, Bretagne et des Pays de la Loire, a procédé, en 2016, à la mise à jour de cette liste, présentée ici.

La méthode adoptée pour la constitution et la mise à jour de la liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne s'inscrit dans un cadre inter-régional ; les listes de Bretagne, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire ayant, par souci de cohérence, été élaborées de manière concertée et révisées simultanément.

Cette méthode, détaillée dans un document technique du CBN de Brest (Lacroix *et al.*, 2007 ; 2011 ; Geslin *et al.*, 2016), et dont les principaux traits sont exposés ci-après, s'appuie sur :

- une synthèse des données de répartition des plantes vasculaires<sup>4</sup> des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, par exploitation de la base de données *Calluna* du CBN de Brest et par interrogation du réseau d'observateurs du Conservatoire,
- une définition (voir Geslin *et al.*, 2008 ; 2011) et une analyse du « statut d'indigénat » de l'ensemble des taxons connus sur ce territoire inter-régional, afin de séparer les taxons indigènes ou assimilés indigènes (voir ci-après) des taxons non indigènes au territoire,
- une évaluation (à dire d'expert) des atteintes causées par ces espèces aux habitats ou aux communautés végétales des trois régions concernées, ainsi que des tendances observées en termes d'extension d'aire et de transformation des milieux naturels impactés,
- une analyse de la bibliographie et de bases de données internationales en ligne (voir références à la fin du document) permettant d'identifier l'existence d'un éventuel caractère envahissant chez les plantes ainsi qualifiées d'exogènes sous des climats et dans des contextes écologiques similaires à ceux qu'on observe dans le nord-ouest de la France.

A l'issue de la synthèse des données et éléments bibliographiques nécessaires, une clé de détermination dichotomique a été élaborée. Son emploi permet de classer les différents taxons exogènes dans différentes catégories, en fonction de leur statut d'invasivité. Cette clé, ainsi que les définitions sur les termes employés, sont présentées ci-après.

La nomenclature utilisée dans ce document utilise les noms de référence du CBN de Brest, sauf mention contraire (correspondance avec le référentiel national Taxref V.7).

---

<sup>4</sup> La connaissance des taxons de flore non vasculaire est, dans ces régions, actuellement trop lacunaire pour pouvoir envisager une telle analyse.

# Définitions

---

*NB : les termes cités dans le texte et affectés d'un astérisque \* concernent la notion d'indigénat ; ils sont définis en annexe.*

En préambule aux définitions des catégories d'invasives, on fera les remarques et précisions suivantes :

- le caractère envahissant d'un taxon exogène à l'échelle d'un territoire donné est par définition non figé : une plante peut en effet ne pas présenter durant une certaine période ce caractère puis « basculer » à un moment dans la catégorie des exotiques envahissantes, l'inverse étant également possible.
- on considère qu'une plante (non indigène) présente un **caractère envahissant avéré** lorsqu'elle forme dans plusieurs sites des populations denses, bien installées, et qu'elle montre une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré.
- on considère qu'une plante (non indigène) présente une **tendance au développement d'un caractère envahissant** lorsqu'elle forme dans quelques sites des populations denses (mais non encore stabilisées), ce qui laisse craindre une dynamique d'extension rapide.
- on considère qu'une plante cause **des problèmes graves à la santé humaine** lorsqu'il existe des données montrant qu'elle produit un pollen hautement allergène, qu'elle provoque des allergies ou lésions cutanées par contact, ou que sa toxicité présente un danger considérable pour la santé de la population humaine.
- on considère qu'une plante cause **des préjudices à certaines activités économiques** lorsqu'elle se répand massivement et cause des dégâts dans les milieux agricoles et sylvicoles, dans le réseau hydrographique, et perturbe les activités nautiques, ou encore si elle porte atteinte aux constructions et à leur sécurité, etc.
- on considère qu'une plante non indigène **porte atteinte à la biodiversité** lorsqu'elle concurrence des espèces indigènes ou qu'elle produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes.

**Invasive avérée** : Plante non indigène\* ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré<sup>5</sup> et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques

Sont retenues parmi les invasives avérées, les plantes exogènes suivantes :

1. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant avéré** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et concurrençant des espèces indigènes** ou produisant des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes (on parle alors d'espèces transformatrices).  
(Catégorie IA1)

2. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\*, ayant actuellement un **caractère envahissant avéré** dans le territoire considéré en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.), **et causant des problèmes graves à la santé humaine**.  
(Catégorie IA2)

3. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant avéré** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et causant des préjudices à certaines activités économiques**.  
(Catégorie IA3)

Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col.(2004), A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, (2005).

Selon les régions, les contextes et l'état d'avancement des connaissances, ont été distinguées au sein de cette catégorie (suivant Richardson et al. 2005) des **invasives avérées installées** qui sont présentes depuis plusieurs années sur le territoire considéré et dont les localités sont très nombreuses et des **invasives avérées émergentes**, arrivées plus récemment sur le territoire (dynamique de colonisation du territoire en cours) au caractère envahissant et aux impacts bien identifiés, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations mais encore en nombre relativement limité.

---

<sup>5</sup> C'est à dire montrant une dynamique d'extension rapide du fait d'une reproduction sexuée ou d'une multiplication végétative intenses, et formant localement, notamment dans les milieux naturels ou semi-naturels, des populations denses et bien installées

**Invasive potentielle** : Plante non indigène\* présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant<sup>6</sup> à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Sont retenues parmi les invasives potentielles les plantes exogènes suivantes :

**1. les plantes non signalées à l'état sauvage dans le territoire considéré (pouvant néanmoins être cultivées),** mais déterminées comme **invasives avérées dans un département directement limitrophe et qui présentent un risque d'apparition prochaine** du fait de leur dynamique d'extension. **(Catégorie IP1)**

**2. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* montrant actuellement dans le territoire considéré un caractère envahissant avéré** uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), **et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale)** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen). **(Catégorie IP2)**

**3. les plantes accidentelles\*, naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* qui présentent actuellement dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant** en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (écombres, bords de routes, etc.) **et qui causent des problèmes graves à la santé humaine.** **(Catégorie IP3)**

**4. les plantes accidentelles\* montrant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et qui présentent un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité locale)** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen). **(Catégorie IP4)**

**5. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* présentant dans le territoire considéré une tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles et semblant pouvoir porter atteinte à la biodiversité locale. **(Catégorie IP5)**

Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col., 2004, A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, 2005.

---

<sup>6</sup> C'est à dire qu'elle forme dans quelques sites des populations denses (mais non encore stabilisées), ce qui laisse craindre une dynamique d'extension rapide

**A surveiller** : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène\* ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Sont retenues parmi les plantes à surveiller les plantes exogènes suivantes :

1. les plantes accidentelles\*, naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* ne montrant actuellement **pas de tendance au développement d'un caractère envahissant** dans le territoire considéré (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.), mais **dont on sait qu'elles causent des problèmes graves à la santé humaine.**

*(Catégorie AS1)*

2. les plantes naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* présentant actuellement dans le territoire considéré un **caractère envahissant** uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées (décombres, bords de routes, etc.), mais **n'étant pas considérées comme invasives** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

*(Catégorie AS2)*

3. les plantes accidentelles\* présentant dans le territoire considéré une **tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, **et n'étant pas considérées comme invasives** à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen).

*(Catégorie AS3)*

4. les plantes accidentelles\*, naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* en milieu naturel ou semi-naturel, ou en milieu fortement anthropisé (décombres, bords de routes, etc.) **ne présentant pas actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant** (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) dans le territoire considéré, **mais ayant présenté par le passé un caractère envahissant** (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré, et aujourd'hui intégré sans dysfonctionnement aux communautés indigènes.

*(Catégorie AS4)*

5. les plantes accidentelles\*, naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* **ne présentant pas (ou plus) actuellement de tendance** au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide), mais étant considérées comme invasives avérées (envahissantes avec impact sur la biodiversité) **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

*(Catégorie AS5)*

6. les plantes accidentelles\*, naturalisées\* ou en voie de naturalisation\* présentant dans le territoire considéré une **tendance au développement d'un caractère envahissant** à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.), **et étant considérées comme invasives** (envahissantes et portant atteinte à la biodiversité locale) **ailleurs** dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental), ou subtropical (dont méditerranéen) à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles.

**(Catégorie AS6)**

*Sources : Cronk & Fuller, 1996 in S. Müller (2004), Köhler et col. (2005), Pysek et al., 2004 in Meerts et col., 2004, A. Aboucaya, (1999), modifiés ; Wittenberg, 2005.*

**Récapitulatif : classement des plantes invasives selon les catégories « invasives avérées », « invasives potentielles » et « plantes à surveiller »**

Situation de la plante sur le territoire considéré	Catégorie de la plante	
Plante <b>exogène absente du territoire à l'état sauvage</b> mais - considérée comme invasive avérée dans un département limitrophe ..... - non considérée comme invasive avérée dans un territoire limitrophe .....	<b>Invasive Potentielle</b>  <b>Non invasive</b>	<b>IP1</b>  <b>-</b>
Plante <b>indigène</b> (même pouvant faire localement l'objet de phénomènes de prolifération) .....	<b>Non invasive</b>	<b>-</b>
Plante <b>exogène</b> causant des <b>problèmes graves à la santé humaine</b> - ayant un caractère envahissant avéré ..... - ayant une tendance à montrer un caractère envahissant ..... - n'ayant pas de tendance au développement d'un caractère envahissant .....	<b>Invasive avérée</b>  <b>Invasive potentielle</b>  <b>A surveiller</b>	<b>IA2</b>  <b>IP3</b>  <b>AS1</b>
Plante <b>exogène</b> ayant un <b>caractère envahissant avéré</b> en <b>milieu naturel ou semi-naturel et</b> - portant atteinte à la biodiversité ..... - causant des problèmes à des activités économiques .....	<b>Invasive avérée</b>  <b>Invasive avérée</b>	<b>IA1</b>  <b>IA3</b>
Plante <b>exogène</b> ayant un <b>caractère envahissant</b> uniquement en <b>milieu fortement influencé par l'homme</b> (remblais, décombres,...) : - si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ..... - si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) .....	<b>Invasive potentielle</b>  <b>A surveiller</b>	<b>IP2</b>  <b>AS2</b>
Plante <b>exogène</b> ayant une <b>tendance</b> à montrer un caractère envahissant uniquement en <b>milieu fortement influencé par l'homme</b> (remblais, décombres,...) : - si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ..... - si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) .....	<b>A surveiller</b>  <b>Non invasive</b> <small>(sans risque à priori pour les milieux naturels)</small>	<b>AS6</b>  <b>-</b>
Plante <b>exogène</b> ayant une <b>tendance</b> à montrer un caractère envahissant en <b>milieu naturel ou semi-naturel</b> : - Plante naturalisée ou en voie de naturalisation ..... - Plante accidentelle (implantation récente, non stabilisée) ▪ si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ..... ▪ si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) .....	<b>Invasive potentielle</b>  <b>Invasive potentielle</b>  <b>A surveiller</b>	<b>IP5</b>  <b>IP4</b>  <b>AS3</b>
Plante <b>n'ayant pas (ou n'ayant plus) de caractère invasif</b> : - si la plante a été classée par le passé comme invasive avérée en milieu naturel ..... - si la plante n'a pas été classée par le passé comme invasive avérée et : ▪ si un impact sur la biodiversité est connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) ..... ▪ si un impact sur la biodiversité n'est pas connu dans des milieux naturels d'autres régions du monde (à climat proche) .....	<b>A surveiller</b>  <b>A surveiller</b>  <b>Non invasive</b>	<b>AS4</b>  <b>AS5</b>  <b>-</b>

# Clé pour l'intégration des espèces végétales dans des listes de plantes invasives avérées, invasives potentielles ou à surveiller

---

Considérant qu'il est difficile d'évaluer l'aptitude intrinsèque d'une espèce à devenir envahissante eu égard par exemple à la diversité des types biologiques ou des modes de dispersion chez les espèces invasives (P. Meerts *et al.*, 2004) ; et par ailleurs, qu'un processus d'invasion résulte de la rencontre d'une espèce « prédisposée » avec un écosystème vulnérable, perturbé ou à ressources trophiques importantes (P. Meerts *et al.*, 2004) ; il paraît complexe de pouvoir prévoir *a priori* le caractère envahissant des plantes non indigènes sur un territoire. En conséquence, il est préférable d'utiliser, dans les démarches consistant à identifier et classer les espèces invasives d'un territoire donné, des données d'observation du comportement sociologique des espèces non indigènes (à l'intérieur du territoire considéré) vis à vis de la flore indigène (processus de naturalisation, dynamique de populations, dispersion géographique, phénomènes de compétition,...). C'est ce qui a été fait ici. La clé suivante est proposée (une traduction sous forme de schéma est présentée page 16) :

1. *Taxon non signalé à l'état sauvage* dans le territoire considéré (pouvant néanmoins être cultivé) → 2
- 1\*. *Taxon présent* dans le territoire considéré → 3
2. *Taxon reconnu comme invasif avéré dans un département directement limitrophe*, et dont l'extension laisse craindre son apparition prochaine dans le territoire considéré → **Taxon potentiellement invasif (IP1)**
- 2\*. *Autre cas* → **Taxon non invasif**
3. *Taxon indigène* (c'est-à-dire se trouvant dans son aire naturelle de répartition ou ayant colonisé le territoire considéré à la faveur de facteurs anthropiques, mais avant 1500 après JC) ou *taxon néo-indigène* ayant spontanément étendu son aire au territoire considéré à partir d'un territoire voisin où il est indigène → 4
- 3\*. *Taxon non indigène* (c'est-à-dire dont la présence dans le territoire considéré est due à une introduction intentionnelle ou accidentelle résultant de l'activité humaine, postérieure à 1500 après JC) → 5
4. *Taxon faisant partie du fond floristique de la région*, mais pouvant localement faire l'objet de phénomènes de prolifération responsables et/ou révélateurs de dysfonctionnements écologiques → **Taxon indigène (non invasif) dont la prolifération peut néanmoins nécessiter un contrôle et une gestion à l'échelle des sites concernés**
- 4\*. *Taxon faisant partie du fond floristique de la région*, ne faisant pas l'objet de phénomènes, même locaux, de prolifération → **Taxon indigène (non invasif)**
5. *Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation, causant des problèmes graves à la santé humaine* (c'est le cas s'il produit un pollen hautement allergène, s'il provoque des allergies ou lésions cutanées par contact ou si sa toxicité présente un danger considérable pour la santé de la population) → 6
- 5\*. *Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne causant pas de problèmes graves à la santé humaine* → 7

6. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement, en milieu naturel ou en milieu fortement anthropisé, un *caractère envahissant avéré dans le territoire considéré*, c'est-à-dire formant dans plusieurs sites des populations denses bien installées et montrant une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré → **Taxon invasif avéré (IA2) posant des problèmes graves à la santé humaine**

6\*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement, en milieu naturel ou en milieu fortement anthropisé, une *tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré*, c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique d'extension rapide dans le territoire considéré → **Taxon potentiellement invasif (IP3) posant des problèmes graves à la santé humaine**

6\*\*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne montrant actuellement *pas de tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré*, (pas de développement en population dense dans au moins un site, ni de dynamique d'extension rapide) → **Taxon à surveiller (AS1) pouvant poser des problèmes graves à la santé humaine**

7. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement dans le territoire considéré un *caractère envahissant avéré à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles*, c'est-à-dire formant dans plusieurs sites des populations denses bien installées et montrant une dynamique d'extension rapide à l'échelle du territoire considéré

- **et** concurrençant des espèces indigènes ou produisant des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes → **Taxon invasif avéré (IA1) portant atteinte à la biodiversité**

- **et/ou** causant des préjudices à certaines activités économiques (c'est le cas, s'il se répand massivement et cause des dégâts dans les milieux agricoles et sylvicoles, dans le réseau hydrographique, perturbant les activités nautiques, s'il porte atteinte aux constructions et à leur sécurité, etc.) → **Taxon invasif avéré (IA3) portant préjudice à des activités économiques**

7\*. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation présentant actuellement dans le territoire considéré un *caractère envahissant avéré uniquement à l'intérieur de communautés végétales fortement anthropisées* (décombres, bords de routes, etc.) → **8**

7\*\*. Autre cas : taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne présentant **actuellement pas de caractère envahissant avéré dans le territoire considéré à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles, ni fortement anthropisées** → **9**

8. Taxon *présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs* dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → **Taxon potentiellement invasif (IP2)**

8\*. Taxon *ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs* dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, a climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → **Taxon à surveiller (AS2)**

9. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une *tendance au développement d'un caractère envahissant* (c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique d'extension rapide dans le territoire considéré) *à l'intérieur de communautés végétales naturelles ou semi-naturelles* → **10**

9\*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation présentant dans le territoire considéré une *tendance au développement d'un caractère envahissant* (c'est-à-dire formant dans quelques sites des populations denses mais non encore stabilisées, et laissant craindre une dynamique

d'extension rapide dans le territoire considéré) à l'intérieur de communautés végétales fortement influencées par l'homme (décombres, bords de routes, etc.) →12

9\*\*. Taxon accidentel, naturalisé ou en voie de naturalisation ne présentant pas actuellement de tendance au développement d'un caractère envahissant dans le territoire considéré → 13

10. Taxon accidentel → 11

10\*. Taxon naturalisé ou en voie de naturalisation →Taxon potentiellement invasif (IP5)

11. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon potentiellement invasif (IP4)

11\*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon à surveiller (AS3)

12. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen →Taxon à surveiller (AS6)

12\*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen →Taxon non invasif ne présentant à priori pas de risque pour les milieux naturels

13. Taxon ayant présenté par le passé un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré, mais aujourd'hui intégré sans dysfonctionnement aux communautés indigènes →Taxon à surveiller (AS4)

13\*. Taxon n'ayant pas présenté par le passé un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) dans le territoire considéré →14

14. Taxon présentant un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon à surveiller (AS5)

14\*. Taxon ne présentant pas un caractère envahissant (avec impact sur la biodiversité) ailleurs dans le domaine biogéographique atlantique ou ailleurs dans le monde dans une aire climatique proche, au climat tempéré (océanique ou continental) ou au climat méditerranéen → Taxon non invasif ne présentant à priori pas de risque pour les milieux naturels



# Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2016, **129 taxons**.

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- **29** invasives avérées ;
- **33** invasives potentielles ;
- **67** plantes à surveiller.

## Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de...	Suppression
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	IP5		
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	IP5		
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	AS2		
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	AS1		
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	AS5		
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	AS6		
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	AS5		
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	IA1i		
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	IP5		
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	IP5		
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	IP5		
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	IP5		
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	AS5		
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	AS5		
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	AS5		
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	IP5		
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	AS6		
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	AS5		
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	IP5		
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	AS6		
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	AS5		
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	AS5		
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	IP5		
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.		taxon non invasif à AS5	
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.		IP5 à IA1i	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.		AS6 à AS5	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.		AS6 à AS5	
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.		IP4 à IP5	
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker		IP4 à IP5	
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crocsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.		IP1 à IP5	

<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.		AS5 à IP2	
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.		AS5 à IP3	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.		AS5 à IP5	
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees		Taxon non invasif à AS5	
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.		AS6 à IP5	
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl		Taxon absent à AS2	
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.		AS5 à AS6	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier		AS1 à IP3	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		IP4 à IA1e	
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.		IP5 à AS5	
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.		AS6 à IA1e	
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.		IP5 à IA1e	
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth		IP5 à IA1i	
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt		IP5 à AS5	
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.		AS6 à AS3	
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell		IP4 à IP5	
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson		AS5 à AS6	
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli		AS5 à AS6	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch		Taxon absent à IP5	
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.		AS5 à AS6	
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach		Taxon absent à AS5	
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai		IA1i à AS5	
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.		IP2 à IP5	
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.		AS5 à IP5	
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.		Taxon non invasif à AS5	
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.		IP5 à IP2	
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.		AS5 à AS2	
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet *	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb. *		Taxon non invasif à IA1i*	
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.		Taxon absent à AS5	
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-			Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce <i>hybridus</i> est évaluée en 2015)
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.			AS5 à non invasif
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.			AS5 à non invasif
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.			AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.			AS5 à non évalué (taxon probablement absent du territoire)
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / <i>x bohemica</i>	-			IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment en 2015)
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.			AS6 à non invasif

## Détail de la liste présentée par catégorie

**29 Invasives avérées** : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i> <sup>7</sup>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	IA1i
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinénaire maritime	IA1i
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet <sup>8*</sup>	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

<sup>7</sup> Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour *Carpobrotus acinaciformis* et *C. edulis*. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée (ex : *Carpobrotus acinaciformis / edulis*). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

<sup>8\*</sup> En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrêmement envahissant dans les milieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur *Spartina maritima* et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

**33 Invasives potentielles** : Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou semi-naturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailanthé glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites	IP5
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Epilobe cilié	IP5
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	IP5
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) C.Presl	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent	IP5
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	IP5
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	IP5
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap	IP2
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca glorieux	IP5

**67 taxons à surveiller** : Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négundo	AS5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatum</i> (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailléux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambrosie	AS5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénébière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépe de Terre sainte, Crépe de Nîmes	AS4
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus cerasus</i> L.	Griottier	AS5
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Séneçon-lierre	AS5
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlique d'Alep	AS2
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

## Ces 129 taxons, listés dans les pages se répartissent en :

### **29 plantes invasives avérées :**

- plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :

- 23 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités (voir liste des taxons ci-dessus) (cf. IA1i) ;

Il convient de citer le cas particulier de la Spartine anglaise : *Spartina x townsendii* H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet, qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon américain introduit. Considérant que ces deux taxons n'aurait pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astérisque (\*) rappelant la particularité du taxon.

- 6 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (cf. IA1e).

C'est notamment le cas pour *Hydrocotyle ranunculoides* dont l'éradication du taxon en milieu naturel doit intervenir le plus rapidement possible.

### **33 plantes invasives potentielles :**

- 30 plantes invasives potentielles portant atteinte à la biodiversité, dont :
  - 4 espèces actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions (cf. IP2). Il s'agit d'*Ailanthus altissima*, *Buddleja davidii*, *Senecio inaequidens* et de *Cyperus esculentus* (en milieu agricole) ;
  - 26 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à montrer un caractère envahissant (cf. IP5). Certains taxons, comme les Cotoneasters et les Eleagnus, sont aujourd'hui localement très bien implantés en milieu naturel, principalement dans les dépressions humides intradunales. D'autres taxons, comme *Cornus sericea*, sont des plantes terrestres importées comme plante d'ornement et qui présentent un fort caractère envahissant en Europe ;
- 3 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine : *Ambrosia artemisiifolia*, *Datura stramonium*, *Heracleum mantegazzianum* (cf. IP3).

## 67 plantes à surveiller :

- 1 plante causant des problèmes avérés à la santé humaine, mais qui ne présente pas actuellement un caractère envahissant dans la région : *Ambrosia coronopifolia* Torr. & A.Gray (cf. AS1) ;
- 14 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (cf. AS6) ;
- 1 plante montrant une tendance à développer un caractère envahissant dans les communautés végétales naturelles ou semi-naturelles mais dont l'invasivité en milieu naturel n'est pas connue dans le domaine atlantique ou dans une aire climatique proche dans le monde (cf. AS3) : *Leycesteria formosa* Wall ;
- 43 plantes n'étant pas considérées comme invasives avérées dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche : ces plantes sont présentes dans des milieux fortement perturbés (bords de route, terrains cultivés, remblais,...) ou en milieux naturels, mais ne développent pas de caractère envahissant (cf. AS5) ;
- 5 plantes au caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde (cf. AS2) ;
- 3 plantes autrefois signalées comme envahissantes mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans dommage aux communautés indigènes (cf. AS4).

## Conclusion et perspectives

---

La liste présentée ci-dessus n'est pas une fin en soi. Elle doit servir de base à une stratégie d'action dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une large palette d'acteurs : scientifiques, institutionnels, gestionnaires, citoyens.

L'amélioration des connaissances des impacts causés par certaines espèces invasives potentielles ou à surveiller doit constituer un axe de travail majeur pour les années à venir. Elle doit mobiliser les acteurs de la recherche et les gestionnaires d'espaces naturels.

Par ailleurs, une hiérarchisation des priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives avérées ou potentiellement invasives doit être proposée. La détection précoce nous semble être un élément de stratégie prioritaire également. Dans cette perspective, nous ressentons la nécessité d'adapter la méthodologie d'élaboration des listes de plantes invasives pour anticiper au mieux les risques liés aux espèces émergentes ou encore absentes du territoire mais susceptible de s'y établir et de présenter un caractère envahissant (notion de liste d'alerte). Par ailleurs, un besoin d'harmonisation méthodologique au niveau national, voir européen, se fait de plus en plus pressant pour être en mesure d'établir des comparaisons et des listes nationales d'invasives, et pour mieux prédire les risques futurs.

# Bibliographie

---

- ABBAYES (Des) H., CLAUSTRES G., CORILLON R., DUPONT P., 1971** - Flore et végétation du Massif Armoricaïn. Tome 1 - flore vasculaire, Saint-Brieuc, Presses Universitaires de Bretagne, tome 1, 1226 p.
- ABOUCAÏA A., 1999** – Premier bilan d’une enquête nationale destinée à identifier les xéonophytes invasifs sur le territoire métropolitain français (Corse comprise). Bulletin de la Société Botanique du Centre-Ouest – NS, n° spécial 19 (1999) – Actes du colloque de Brest 15-17 octobre 1997 (Les plantes menacées de France) : 463-482.
- BOULLET V., DESSE A., HENDOUX F. & TREPS V., 1999** – Bilan comparé de la flore vasculaire des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Bulletin de la Société Botanique du Centre-Ouest – NS, n° spécial 19 (1999) – Actes du colloque de Brest 15-17 octobre 1997 (Les plantes menacées de France) : 61-108.
- BOUSQUET T., WAYMEL J., ZAMBETTAKIS C., GESLIN J., MAGNANON S., 2013** - *Liste des plantes vasculaires invasives en Basse-Normandie*. DREAL Basse-Normandie / Conseil régional de Basse-Normandie. Villers-Bocage : Conservatoire botanique national de Brest, 39 p.
- BUCHET J., HOUSSET P., JOLY M., DOUVILLE C., LEVY W., DARDILLAC A., 2015** - *Atlas de la flore sauvage de Haute-Normandie*. Bailleul : Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 696 p.
- CAMPOS, J.A. & M. HERRERA., 2009** - Eaeo flora aloktono inbaditzailearen diagnosis. Biodibertsitate eta Ingurumen Partaidetzarako Zuzendaritzalngurumen eta Lurralde Antolamendu Saila. Eusko Jaurlaritza. 296 or. Bilbo
- CHIRITA R., GROZEA I., SARPE N., LAUER KF., 2008** - Control of *Sorghum halepense* (L.) species in western part of Romania – Communications in Agriculture and Applied Biological Science. 73(4):9 59-64.
- DORTEL F., LACROIX P., MAGNANON S., 2011** - Plan de lutte contre l'Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides L.f.) en région Pays de la Loire. Version 1, mars 2011 – Région des Pays de la Loire, DREAL des Pays de la Loire, 67p.+Annexes
- DIARD L., 2005** – Atlas de la flore d'Ille-et-Vilaine : flore vasculaire, Collection Atlas floristique de Bretagne, Editions Siloë, 670 p.
- FERREZ Y., 2006**. Définition d’une stratégie de lutte contre les espèces invasives de Franche-Comté - Proposition d’une liste hiérarchisée. Conservatoire Botanique de Franche-Comté, DIREN Franche-Comté, Union Européenne, 71 p + annexes.
- GASSMAN A. & WEBER E., 2006** – Plants. In Invasive alien species in Switzerland. An inventory of alien species and their threat to biodiversity and economy in Switzzlerland. Federal Office for the Environnement : 128-155.
- GESLIN J., MAGNANON S., LACROIX P., 2011** – La question de l’indigénat des plantes de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire ; Définitions et critères à prendre en compte pour l’attribution d’un « statut d’indigénat ». version 2. Document technique Conservatoire Botanique National de Brest, 18 p.
- GESLIN Julien, DORTEL Fabien, QUERE Emmanuel, WAYMEL Juliette, MAGNANON Sylvie, 2016** – Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l’élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 3. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 24 p. (Document technique).
- HENDOUX F., TOUSSAINT B., HOUSSET P., DESSE A. MARIEN D. & col., 2005** – Inventaire de la flore vasculaire de Haute-Normandie (Ptéridophytes et Spermaphytes) : raretés, protection, menaces et statuts. Centre Régional de Phytosociologie - Conservatoire Botanique National de Bailleul, DIREN Haute-Normandie, Région Haute-Normandie, 20 p.
- KERQUELEN M., 1999** – Index synonymique de la flore de France. Secrétariat de la Faune et de la Flore – Muséum National d’Histoire Naturelle, Collection Patrimoines Naturels, volume n° 8, série Patrimoine Scientifique.
- KÖHLER B., WEBER E., GELPKE G., PERRENOULD A., 2005** – Clé de détermination pour la classification des espèces néophytes de Suisse dans la Liste Noire et la « Watch List ». [www.cps-skew.ch/français/info\\_plantes\\_envahissantes.htm](http://www.cps-skew.ch/français/info_plantes_envahissantes.htm)

- LACROIX L., MAGNANON S., GESLIN J., DORTEL F., GUITTON H., HARDEGEN M., LE BAIL J., RAGOT R., ZAMBETTAKIS C., 2011** - Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l'élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 2. Document technique du Conservatoire Botanique National de Brest, 22 p.
- LAMBINON J., L. DELVOSALLE , J. DUVIGNEAUD & al., 2004** – Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines. Cinquième édition. Ed. du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, 1167 p.
- MAGNANON S., DIARD L., HAURY J., PELLOTE F., 2007** - Liste des plantes introduites envahissantes (plantes invasives) de Bretagne - Plantes vasculaires. Document CSRPB Bretagne, 24 pages
- MEERTS P., DASSONVILLE N., VANDERHOEVEN S., CHAPUIS-LARDY L., KOUTIKA L.-S. & JACQUEMART A.-L., 2004** – Les plantes exotiques envahissantes et leurs impacts.
- MERCIER F., 2013** - *Stratégie de lutte contre les espèces invasives menaçant la biodiversité en Basse-Normandie*. Hérouville-Saint-Clair : Conservatoire fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie, 75p.
- MULLER S., (coord.), 2004** - Plantes invasives en France. Etat des connaissances et propositions d'actions, Paris, Muséum National d'Histoire Naturelle, Patrimoines Naturels, 62, 168 p.
- PHILIPPON D., PRELLI R., POUX L., 2006**. Atlas de la flore des Côtes-d'Armor. Flore vasculaire, Editions Siloë, 566 p.
- PROVOST M., 1998** - Flore vasculaire de Basse-Normandie. Presses Universitaires de Caen, Tome 1 : 410 p., Tome 2 : 492 p.
- PYSEK P., RICHARDSON D.M., REJMANEK M., WEBSTER G.L., WILLIAMSON M, KIRSCHNER J., 2004** - Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon* 53 (1) • February 2004: 131–143.
- QUERE E., MAGNANON S., RAGOT R., GAGER L., HARDY F., 2008** – Atlas de la flore du Finistère : flore vasculaire, Collection Atlas floristique de Bretagne, Editions Siloë, 693 p.
- QUINN L.D., DAMIAN, J.A, RYAN STEWART J., 2010** – Invasiveness potential of *Miscanthus sinensis* : implications for bioenergy production in the United States – *Global Change biology Bioenergy* 2,310-320
- RICHARDSON D.M., ROUGET M., LE MAITRE D.C., MGIDI T.N., NEL J.L., 2005** – *Setting priorities for invasive alien plant management in South Africa*. Proceedings of the International Workshop : Invasive plants in Mediterranean Type Regions of the World, Mèze, Council of Europe publishing : 14 –20.
- RIVIERE G., 2007**. Atlas de la flore du Morbihan. Flore vasculaire, Editions Siloë, 655 p.
- TOUSSAINT B. (coord.), 2005** – Inventaire de la flore vasculaire du Nord/Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermaphytes) : raretés, protection, menaces et statuts. Ouvrage réalisé par le Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en collaboration avec le Collectif botanique du Nord/Pas-de-Calais . Avec le soutien de Direction Régionale de l'Environnement du Nord/Pas-de-Calais, du Conseil Régional du Nord/Pas-de-Calais, du Conseil Général du Nord, du Conseil Général du Pas-de-Calais et de la Ville de Bailleul. *Bull. de la Soc. Bot. Nord Fr.*, vol. 58, fasc. 3 et 4 : I-XXI - 1-107.
- TOUSSAINT B., LAMBINON J., DUPONT F., VERLOOVE F., PETIT D., HENDOUX F., MERCIER D., HOUSSET P., TRUANT F., DECOCQ G., 2007** – Réflexions et définitions relatives aux statuts d'indigénat ou d'introduction des plantes ; application à la flore du nord-ouest de la France. *Acta Bot. Gallica*, 154 (4) : 511-522
- VAHRAMEEV, P., 2015** - *Liste des espèces végétales invasives de la région Centre. Version 2.4, juillet 2015*. Orléans : Conservatoire botanique national du Bassin parisien, 35 p., annexes.
- VALÉRY, L., FRITZ, H., LEFEUVRE, J. C. & SIMBERLOFF, D. , 2008** - In search of a real definition of the biological invasion phenomenon itself. *Biological invasions*, 10, 1345-1351.
- WITTENBERG, R. (ed.), 2005** - An inventory of alien species and their threat to biodiversity and economy in Switzerland. CABI Bioscience Switzerland Centre report to the Swiss Agency for Environment, Forests and Landscape. The environment in practice no. 0629. Federal Office for the Environment, Bern. 155 pp. <http://www.environment-switzerland.ch/uw-0629-e>
- WILLIAMSON M., 1996** - Biological invasions. Cornwall, Chapman and Hall. University of York, UK, 245p.

**ZAMBETTAKIS, C., 2007** – Etat des lieux de la connaissance sur les plantes invasives en Basse-Normandie. Région de Basse-Normandie. 36 p + annexes

**Bases de données en ligne et sites Internet de référence (autres que ceux cités ci-dessus)**

- Global compendium of weeds : site concernant le monde entier :  
<http://www.hear.org/gcw/scientificnames/>  
Nobanis : site sur les invasives d'Europe Centrale et du Nord : <http://www.nobanis.org/Search.asp>
- Invasive species ireland :  
<http://invasivespeciesireland.com/toolkit/risk-assessment/amber-list-established-species/>  
<http://www.habitas.org.uk/invasive/splist.asp>
- Angleterre : <http://www.nonnativespecies.org/>
- Invasive species in Belgium : <http://ias.biodiversity.be/species/be>
- Neoflora (plantes invasives en Allemagne) : [http://www.floraweb.de/neoflora/http://www.cps-skew.ch/français/info\\_plantes\\_envahissantes.htm](http://www.floraweb.de/neoflora/http://www.cps-skew.ch/français/info_plantes_envahissantes.htm)
- Plantes invasives de Croatie : <http://hirc.botanic.hr/fcd/InvazivneVrste/>
- Plantes invasives de Lituanie : [http://www.ku.lt/lisd/species\\_lists/plants\\_all.html](http://www.ku.lt/lisd/species_lists/plants_all.html)
- Plantes invasives en Espagne : <http://www.ual.es/personal/edana/alienplants/checklist.pdf>
- European and Mediterranean Plant Protection Organisation :  
<http://www.eppo.org/DATABASES/databases.htm>
- Site de l'UICN sur les invasives : <http://www.issg.org/>

## Annexes

---

# ANNEXE 1 : Définitions concernant le statut d'indigénat des plantes

D'après le document technique du CBN de Brest : ***La question de l'indigénat des plantes de Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire : Définitions et critères à prendre en compte pour l'attribution d'un « statut d'indigénat »*** (GESLIN Julien, DORTEL Fabien, QUERE Emmanuel, WAYMEL Juliette, MAGNANON Sylvie, 2016 – Les plantes invasives des régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire. Définitions et clé pour l'élaboration de listes de plantes « invasives avérées », « potentiellement invasives », ou « à surveiller ». Version 3. Brest : Conservatoire botanique national de Brest, 24 p. (Document technique).

## Remarque préalable :

---

Il est à noter que dans le texte qui suit :

- les termes affectés d'un astérisque (\*) sont ceux qui font l'objet d'une définition.
- l'attribution d'un « statut d'indigénat » à un taxon de la flore d'un territoire donné repose en grande partie sur sa date d'arrivée sur ce territoire (avant ou après 1 500 ans après J.C.) et / ou sur la durée de son observation dans une même station au sein de ce territoire (plus ou moins 10 ans d'observation consécutive). Ces chiffres, fréquemment cités dans la littérature, doivent être pris à titre indicatif ; il est en effet très rare de connaître avec exactitude l'histoire précise de l'arrivée des taxons dans le territoire.
- ne sont pas explicitement pris en compte dans ces définitions le cas particulier des espèces dont les populations présentent des fluctuations liées à des facteurs biologiques (espèces à éclipse, fugaces par nature comme certaines orchidées...), ou écologiques (espèces dont l'apparition est liée à des variations de niveaux d'eau – *Coleanthus subtilis*...). Selon les situations, ces espèces peuvent être indigènes, néo indigènes, naturalisées ou accidentelles.

## Définitions :

---

### ***Spontanée (≠ cultivée\*) :***

Se dit d'une plante indigène\* ou non indigène\* croissant naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme sur le territoire considéré (= qui pousse toute seule). La spontanéité d'une espèce dans certaines stations est difficile à déterminer : cela reste parfois incertain et est source de confusion. Sources : Arnal et Guittet (2004), Provost (1998), modifiés.

Parmi les plantes spontanées\*, on distingue les plantes ***sauvages*** qui se caractérisent par le fait qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune manipulation humaine par sélection, hybridation ou manipulation génétique.

### ***Indigène (= autochtone) :***

Se dit d'une plante ayant colonisé le territoire considéré par des moyens naturels, ou bien à la faveur de facteurs anthropiques, mais dont la présence est dans tous les cas attestée avant 1500 ans après JC. Les plantes archéonaturalisées\*, et celles dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes : elles seront dites « assimilées indigènes ».

Les plantes indigènes constituent le « fond de la flore » du territoire considéré : elles ont une aire de répartition (distribution géographique) inscrite dans le territoire considéré depuis plus de 5 siècles. Les espèces indigènes peuvent coloniser des milieux naturels, semi-naturels ou secondaires (fabriqués par l'homme).

Les plantes indigènes peuvent être spontanées\* (ex : *Crambe maritima* sur les cordons de galets ; *Ceterach officinarum* sur certains murs), introduites\* intentionnellement dans certaines localités (ex : *Ammophila arenaria* sur certaines dunes) ou cultivées\* (ex : *Crithmum maritimum* cultivée pour l'industrie agro-alimentaire) Sources : Toussaint et al. (2005), Provost (1998), Toussaint et al. (2007), modifiés.

**Nota Bene** : Par extension, pour le Massif armoricain et ses marges, on considérera qu'il est possible d'assimiler aux espèces indigènes des plantes arrivées récemment (par des moyens naturels) sur le territoire considéré et dont l'aire de répartition naturelle est inscrite dans le domaine biogéographique atlantique (français, et/ou britannique et/ou ibérique) depuis plus de cinq siècles.

Ex : *Linaria thymifolia* découverte en 2001 dans le Finistère alors que les seules populations connues auparavant en France se situaient dans le sud de la côte atlantique.

#### **Néo-indigène :**

Se dit d'une plante poussant spontanément (spontanée\*) sur le territoire considéré, qui est présente à l'état indigène\* dans un territoire voisin, et qui se trouve naturellement en extension d'aire. De fait, l'apparition sur le territoire considéré de ce type de plantes est plus ou moins récente (après 1500 ans après JC). La plante est considérée comme néo-indigène lorsqu'elle est observée dans une même station (et qu'elle s'y stabilise sans intervention de l'homme) depuis plus de 10 ans. Il s'agit, en majorité, d'espèces hydrochores, thalassochores, anémochores ou zoochores (l'ornithochorie permet, en particulier, un transport sur de longues distances), inféodées à des milieux naturels ou semi-naturels. Les espèces néo-indigènes sont assimilées aux espèces indigènes Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

Ex : *Serapias parviflora* dans le Finistère ; *Parentucellia latifolia* dans la Manche ; *Atriplex glabriuscula* en Vendée.

Dans le cas d'une durée d'observation inférieure à 10 ans dans une même station, on parlera de néo-indigène potentielle\*.

#### **Néo-indigène potentielle :**

Se dit d'une plante poussant spontanément (spontanée\*) sur le territoire considéré, qui est présente à l'état indigène\* dans un territoire voisin, et qui se trouve naturellement en extension d'aire mais pour laquelle la persistance d'au moins une population sur une période minimale de 10 ans n'a pas encore été constatée dans le territoire considéré.

Ce statut temporaire évoluera vers le statut de néo-indigène\* si la plante se stabilise durablement (c'est à dire si elle est observée dans la ou les même(s) station(s) pendant au moins 10 ans) Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

#### **Non indigène (= allochtone, étrangère, xénophyte) :**

Se dit d'une plante dont la présence dans le territoire considéré est postérieure à 1500 ans après JC, et est due à une introduction intentionnelle\* ou accidentelle\* Source : Gassman, Weber (2006) modifié.

L'aire naturelle de répartition (distribution géographique) d'une plante non indigène se situe par définition en dehors du territoire considéré, dans une autre zone biogéographique. Les plantes non indigènes sont distinguées selon leur région d'origine (Amérique, Asie, Afrique, région euro-sibérienne, région méditerranéenne, etc.). Les plantes dont il n'est pas possible d'établir la patrie d'origine sont dites *cryptogènes*. Leur capacité à se maintenir en dehors de leur aire d'origine témoigne d'une plus ou moins grande adaptation aux conditions locales (climat, géologie...).

Les plantes non indigènes peuvent être spontanées\* (ex : *Buddleia davidii*), introduites \* accidentellement (ex : *Senecio inaequidens*) ou intentionnellement (*Ludwigia grandiflora*) ou cultivées\* (ex : *Brassica napus*).

Les plantes dites invasives\* dans un territoire donné sont toutes des plantes non indigènes à ce territoire.

**Nota Bene** : les plantes non indigènes sont distinguées selon leur région d'origine. L'arrivée de plantes non indigènes, sans intervention de l'homme, est exceptionnelle sur un territoire. Cela suppose en effet que la plante se soit déplacée seule sur une très longue distance (arrivée par voie d'eau...), ce qui est extrêmement rare. Ex : *Ophrys lutea*, plante méditerranéenne dont 1 pied a été découvert dans les années 1990 dans le Morbihan (et qui ne s'y est pas maintenu), a été considérée à l'époque comme non indigène (accidentelle).

#### **Accidentelle** :

Se dit d'une plante non indigène\* poussant spontanément (spontanée\*), qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines (introduction accidentelle\*). Elle ne persiste que peu de temps dans ses stations (parfois qu'une seule saison), et dans tous les cas sur une durée maximale de 10 ans d'observation dans une même station (même si pendant cette période elle s'est propagée plus ou moins localement). Au-delà de 10 ans d'observation, elle sera considérée comme naturalisée\* *Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.*

Les plantes accidentelles qui présentent un caractère invasif seront considérées, selon les cas, comme invasives potentielles\* ou à surveiller\*.

#### **Naturalisée** :

Se dit d'une plante non indigène\* poussant spontanément (spontanée\*), auparavant accidentelle\* ou subsponnée\*, qui persiste (au moins dans certaines stations) après une durée minimale de 10 ans d'observation dans une même station. Si une plante qui s'échappe de culture se maintient dans la même station pendant plus de 10 ans et se propage (sans intervention de l'homme) en se mêlant à la flore indigène, elle sera considérée comme naturalisée au delà de ces 10 ans d'observation. Dans le cas contraire (pas de propagation ni de mélange à la flore indigène, même au delà de 10 ans d'observation), elle sera considérée comme subsponnée\*.

*Source : Lambinon et al. (2004), Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.*

Les plantes naturalisées qui présentent un caractère invasif, peuvent, selon les cas, être désignées comme invasives avérées\*, invasives potentielles\* ou à surveiller\*.

**Nota Bene** : Une espèce « *en voie de naturalisation* » est une plante non indigène\*, accidentelle\*, ou subsponnée\* implantée depuis probablement moins de 10 ans sur le territoire considéré mais semblant se stabiliser de manière durable sur le territoire (stabilisation, voire augmentation régulière de ses populations). Ainsi, la dissémination au delà de ses stations est telle qu'on considère qu'elle sera naturalisée au bout des dix années requises.

#### **Archéonaturalisée** :

Se dit d'une plante originaire d'une autre zone biogéographique et introduite\* depuis fort longtemps (avant 1500 ans après J.C.) sur le territoire considéré. Sont considérées comme archéonaturalisées des espèces anciennement cultivées par l'homme (ex : *Castanea sativa*) et des messicoles introduites en même temps que certaines plantes céréalières (blé, orge, seigle), textiles (lin, chanvre), ou fourragères (luzerne,...). Les espèces archéonaturalisées sont « assimilées indigènes »\*.

#### **Sténonaturalisée** :

Se dit d'une plante naturalisée\* *se propageant localement (territoire occupé restreint)* en se mêlant à la flore indigène\*. *Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.*

#### **Eurynaturalisée** :

Se dit d'une plante naturalisée\* *ayant colonisé un large territoire* en se mêlant à la flore indigène\*.

Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

**Nota Bene :** Certaines plantes ne s'observent que dans les milieux anthropisés (gares, friches urbaines ou industrielles...). Elles s'y maintiennent et peuvent s'y propager (en formant parfois des populations importantes) mais sans se mêler à la flore indigène. Dans ce cas, l'évaluation du caractère sténo ou eurynaturalisée de la plante se fera exclusivement sur l'importance de la colonisation du territoire (le mélange à la flore indigène n'étant pas représentatif).

### **Introduite :**

- **Plante introduite intentionnellement :** se dit d'une plante indigène\* ou non indigène\* prélevée par l'homme d'un endroit où elle croissait spontanément (spontanée\*), et plantée ou semée volontairement dans un espace naturel ou semi-naturel à des fins d'ornement, de bornage, ou comme curiosité... Les plantes introduites intentionnellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'homme, se naturaliser\*. Ex : *Acer pseudoplatanus*,... D'autres restent liées à un entretien par l'homme des lieux où elles poussent. Ex : *Aesculus hippocastanum*, *Platanus sp...*

- **Plante introduite accidentellement :** se dit d'une plante non indigène\* poussant spontanément (spontanée\*), arrivée fortuitement sur le territoire considéré par l'activité humaine (voies de communication telles que réseaux ferroviaire, routier, portuaire maritime ou fluvial, ou transport et dépôt de matériaux dans friches urbaines, industrielles ou cimetières). Les plantes introduites accidentellement peuvent, au bout de 10 ans d'observation dans une même station sans intervention de l'homme, se naturaliser\*. Ex : *Euphorbia maculata*, *Sporobolus indicus*, *Paspalum dilatatum*...

**Nota Bene 1 :** Le caractère introduit ou non d'une espèce dans une localité déterminée reste parfois incertain et est source de confusion. La durée de vie de la plante ou la persistance d'une population peut être variable en fonction de son acclimatation à ces nouvelles conditions de vie.

**Nota Bene 2 :** Seul le déplacement volontaire d'espèces indigènes (ou non indigène) par l'homme pourra être considéré comme une introduction. On considèrera en effet que le déplacement involontaire d'espèces indigènes peut être assimilé à une expansion « naturelle » d'aire de répartition.

### **Cultivée (≠ spontanée\*) :**

Cas particulier d'une plante introduite intentionnellement\* faisant l'objet d'une culture volontaire dans les champs, les prairies et forêts artificielles (à des fins de production), ou dans les jardins, les parcs, les espaces urbains, au bord des routes (à des fins décoratives)... Il peut s'agir d'une plante ayant fait l'objet de manipulations (cultivar\*) ou pas Source : Lambinon et al. (2004), Toussaint et al. (2007), modifiés.

**Nota Bene :** un cultivar est un taxon inconnu à l'état sauvage, qui est cultivé\* et qui provient d'une sélection exercée par l'homme à des fins d'amélioration de la production ou de la valeur ornementale du taxon. Le cultivar (cv. en abrégé) d'un taxon donné ne diffère de ce taxon que par une faible variation héréditaire, créée ou maintenue par l'homme. Un cultivar est susceptible de s'échapper de ses lieux de culture : il devient alors subspontané\*. Un cultivar issu d'une plante indigène\* ne peut être considéré comme indigène Source : Provost (1998), Côme et Corbineau (2006), modifiés.

### **Subspontanée :**

Se dit d'une plante cultivée\* dans les jardins, les parcs, les bords de route, les champs, les prairies et forêts artificielles, etc. qui s'échappe au contact de ces espaces, mais qui ne se propage cependant pas plus loin en se mêlant à la flore indigène\*. Par leur capacité à se développer naturellement, sans intervention intentionnelle de l'homme, les plantes subspontanées sont toutes également des plantes spontanées\* Source : Toussaint et al. (2005), Toussaint et al. (2007), modifiés.

**Nota Bene 1 :** devenir des plantes non indigènes\* (et des cultivars\*) s'échappant de culture

- Si une plante s'échappant de culture se maintient en se mêlant à la flore indigène, elle sera considérée, selon sa durée d'implantation, soit comme une plante en voie de naturalisation\*, soit comme une plante naturalisée\*.

- En cas d'observation supérieure à 10 ans dans une même station, mais sans extension ni véritable mélange à la flore indigène\*, on maintiendra cette plante dans la catégorie des espèces subspontanées. Les plantes se maintenant dans les anciens jardins ou parcs à l'abandon (reliques culturelles) sont également intégrées dans cette catégorie.

#### **Nota Bene 2 : devenir des plantes indigènes s'échappant de culture\***

Quelque soit la durée d'observation, si une plante indigène s'échappe de son lieu de culture en se mêlant à la flore sauvage\*, elle sera assimilée aux espèces indigènes\* (bien que, étant passée par une phase de culture, cette plante est peut-être légèrement différente du point de vue génétique par rapport aux populations sauvages\* de la même espèce).

#### **Adventice :**

De par son étymologie, le terme d'adventice (du latin *adventium* : supplémentaire) désigne les plantes qui s'ajoutent à un peuplement végétal qui en était exempt. Cette définition est tellement générale que ce terme pourrait, en théorie, s'appliquer à toutes les espèces végétales qui arrivent dans un lieu où elles n'étaient pas auparavant... Cependant, dans le langage « courant », le terme d'adventice est employé différemment selon les centres d'intérêt :

- en agronomie, ce terme désigne toutes les plantes qui croissent spontanément\* en dehors de celles qui ont été plantées ou semées. On parle généralement d'adventice des cultures. Ce terme peut désigner à la fois des plantes indigènes\* ou non indigènes\*, qui ne sont généralement pas souhaitées et dont l'éradication est souvent recherchée. Ces plantes peuvent provenir de la banque de graines issues du sol, ou bien de graines en mélanges avec les semences cultivées. Exemple : *Chenopodium* spp., *Panicum* spp., *Setaria* spp. ...

Il est à noter que ce terme peut aussi être repris pour définir une partie des messicoles (dont la définition est également complexe).

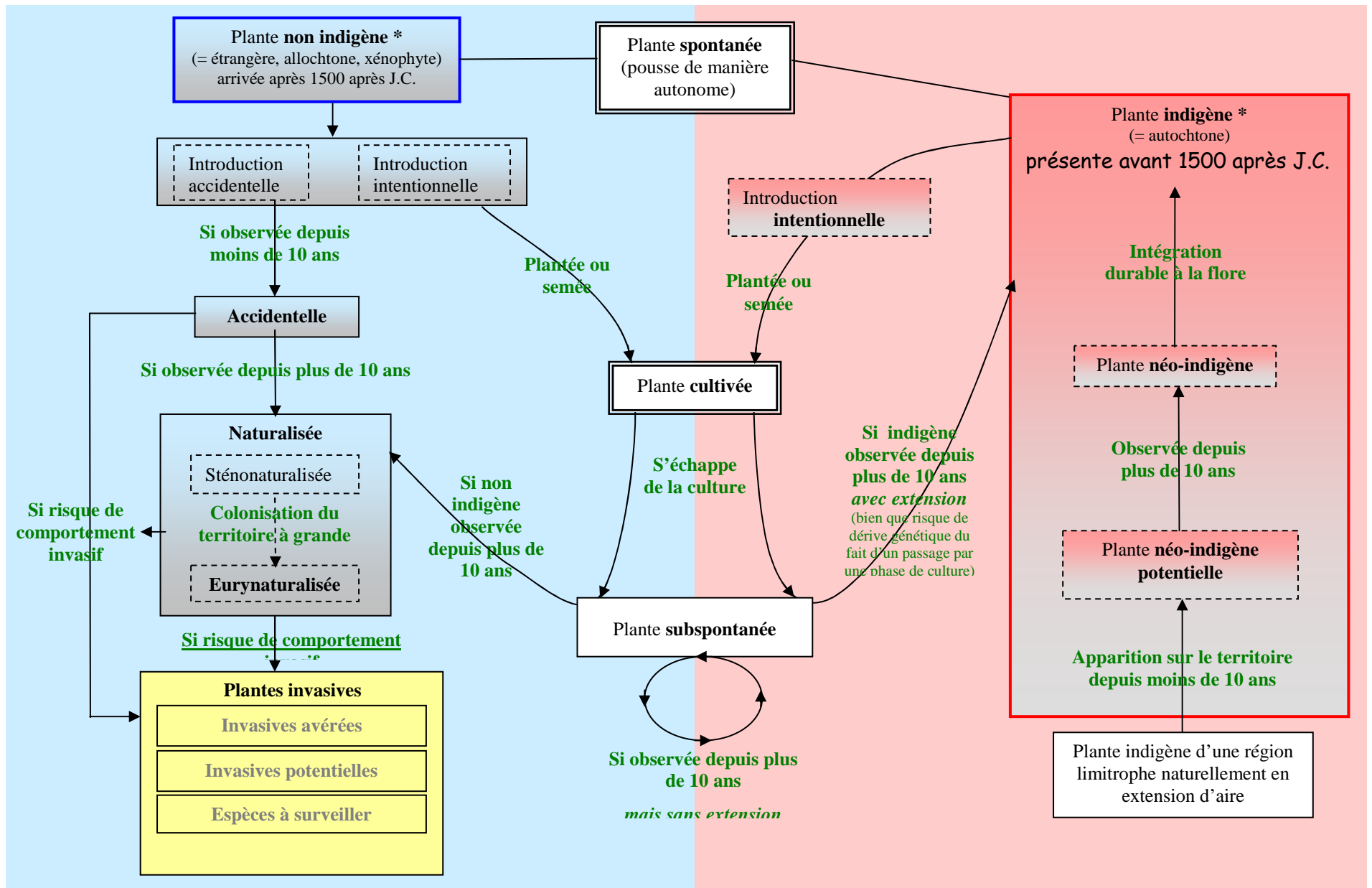
- en botanique, ce terme est utilisé pour désigner les plantes non indigènes\* poussant spontanément\* et nouvellement arrivées sur un territoire. Ce sont généralement des plantes fugaces dont l'arrivée est fortuite. Ex : *Amaranthus albus*, *Euphorbia serpens*... Source : Olivereau (1996), Jauzein (1997), Fried (2007), Toussaint et al. (2007) modifiés.

Ainsi, on voit que le terme d'adventice est employé différemment selon les centres d'intérêt et que de nombreuses notions concernant le statut d'indigénat sont mélangées. Ce terme reste général et n'apporte aucune précision concernant le statut d'indigénat du taxon considéré.

C'est pourquoi le CBN de Brest a choisi de ne pas retenir, dans ses travaux, ce terme qui prête parfois à confusion, et qu'il suggère de le remplacer par des termes plus précis, tels que (selon les cas) « accidentel\* », « subspontané\* », etc.

#### **Schéma récapitulatif**

voir page suivante



\* : les plantes archéonaturalisées, et celles dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes : elles seront dites « assimilées indigènes »

# ANNEXE : Catalogue des taxons invasifs avérés, invasifs potentiels ou à surveiller du territoire d'agrément du CBN de Brest

Certains taxons n'ont pas pu être évalués en 2016 du fait d'un niveau de connaissances insuffisant. C'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches, classiquement regroupés en entités supra-spécifiques (ex : *Spiraea salicifolia* agg., *Carpobrotus acinaciformis* x *edulis*...). Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Acacia dealbata</i> Link	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	IP5
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	AS5
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Erable sycomore	IP5
<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	<i>Aesculus hippocastanum</i> L.	Marronnier d'Inde	AS5
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
<i>Akebia quinata</i> Decne.	<i>Akebia quinata</i> Decne.	Akébie	Taxon non signalé en BZH à l'état spontané ou subspontané
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Amaranthus albus</i> L.	<i>Amaranthus albus</i> L.	Amarante blanche	Non invasif
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante couchée	Non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L.	-	Amarante hybride sensu lato	Non évalué
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>cruentus</i> (L.) Thell.	-	Amarante couleur de sang	Non invasif
<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Amaranthus hybridus</i> L. subsp. <i>hybridus</i>	Amarante hybride	AS2
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	Non invasif
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'Armoise	IP3
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A.Gray	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis grêles	AS1
<i>Anthemis maritima</i> L.	<i>Anthemis maritima</i> L.	Anthémis maritime	IP5
<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	<i>Arctotheca calendula</i> (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
<i>Arundo donax</i> L.	<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	Non invasif
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
<i>Aster novae-angliae</i> L.	<i>Symphotrichum novae-angliae</i> (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
<i>Aster novi-belgii</i> L.	<i>Symphotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
<i>Aster squamatus</i> (Spreng.) Hieron.	<i>Symphotrichum subulatum</i> (Michx.) G.L.Nesom var. <i>squamatus</i> (Spreng.) S.D.Sundb	Aster écailléux	AS5
<i>Aster x salignus</i> Willd.	<i>Symphotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
<i>Avena barbata</i> Pott ex Link subsp. <i>barbata</i>	<i>Avena barbata</i> Pott ex Link subsp. <i>barbata</i>	Avoine barbue	Non invasif

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Berberis darwinii</i> Hook.	<i>Berberis darwinii</i> Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
<i>Bidens connata</i> Muhl. ex Willd.	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Brassica napus</i> L.	<i>Brassica napus</i> L.	Colza	Non invasif
<i>Bromus willdenowii</i> Kunth	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	AS2
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre à papillon	IP2
<i>Bunias orientalis</i> L.	<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'orient	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray	<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray	Cabomba de Caroline	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	<i>Lepidium draba</i> L.	Cardaire drave	AS5
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Centipeda cunninghamii</i> (DC.) A.Braun & Asch.	-	-	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse ambroisie	AS5
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	<i>Claytonia perfoliata</i> Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron bonariensis</i> L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist	<i>Erigeron canadensis</i> L.	Vergerette du Canada	AS5
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E.Walker	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
<i>Cornus sericea</i> L.	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	IP5
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	<i>Lepidium didymum</i> L.	Sénebière didyme, Corne-de-cerf à deux lobes	AS5
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Cotoneaster franchetii</i> D.Bois	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotoneaster horizontale	IP5
<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotoneaster de Simons	IP5
<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	<i>Cotoneaster x watereri</i> Exell	-	IP5
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépe de Terre sainte, Crépe de Nîmes	AS4
<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	<i>Crococsmia x crocosmiiflora</i> (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
<i>Cuscuta australis</i> R.Br.	<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscute australe	IP5
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	AS5
<i>Cyperus esculentus</i> L.	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	IP2
<i>Datura stramonium</i> L. subsp. <i>stramonium</i>	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	IP5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Elaeagnus macrophylla</i> Thunb. / <i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Non évalué
<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	<i>Elaeagnus x submacrophylla</i> Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	<i>Eleocharis bonariensis</i> Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	AS4
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites	IP5
<i>Epilobium adenocaulon</i> Hausskn.	<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Epilobe cilié	IP5
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Paquerette des murailles, Erigéron de Karvinsky	AS5
<i>Euphorbia maculata</i> L.	<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe à feuilles tachées	Non invasif
<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub	Renouée d'Aubert, Voile de mariée	AS5
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marshall	Frêne rouge de Pennsylvanie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Galega officinalis</i> L.	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
<i>Hieracium aurantiacum</i> L. subsp. <i>aurantiacum</i>	<i>Pilosella aurantiaca</i> (L.) F.W.Schultz & Sch.Bip.	Piloselle orangée	Non invasif
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Impatience du Cap, Balsamine orangée	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle	AS4
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	Cytise faux-ébénier	Non invasif
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lagurus ovatus</i> L.	<i>Lagurus ovatus</i> L.	Queue-de-lièvre	Non invasif
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	<i>Leycesteria formosa</i> Wall.	Arbre aux faisans	AS3
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	IP5
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Lycium barbarum</i> L.	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AS5
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
<i>Matricaria discoidea</i> DC.	<i>Matricaria discoidea</i> DC.	Matricaire fausse-camomille	Non invasif
<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	Non invasif
<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
<i>Oenothera biennis</i> L.	<i>Oenothera biennis</i> L.	Onagre bisannuelle	Non évalué
<i>Oenothera erythrosepala</i> Borbás	<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières, Panic à fleurs dichotomes	AS6
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne-vierge vraie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Periploca graeca</i> L.	<i>Periploca graeca</i> L.	Bourreau-des-arbres	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Petasites fragrans</i> (Vill.) C.Presl	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. <i>hybridus</i>	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
<i>Phytolacca americana</i> L.	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AS5
<i>Pinus pinaster</i> Aiton	<i>Pinus pinaster</i> Aiton	Pin maritime	Non évalué
<i>Pinus sylvestris</i> L.	<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Non évalué
<i>Pistia stratiotes</i> L.	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	AS5
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus cerasus</i> L.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Griottier	AS5
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyrac	IP5
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
<i>Reynoutria sachalinensis</i> / x <i>bohemica</i>	-	-	Non évalué
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire	IA1i
<i>Rhus typhina</i> L.	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	IP5
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	IP5
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh. subsp. <i>thyrsiflorus</i>	<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes	Non invasif

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
<i>Saururus cernuus</i> L.	<i>Saururus cernuus</i> L.	Lézardelle penchée, Queue de lézard	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	IP2
<i>Senecio mikanioides</i> Otto ex Walp.	<i>Delairea odorata</i> Lem.	Séneçon-lierre	AS5
<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	<i>Setaria faberi</i> F.Herm.	Sétaire de Faber	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Solidago canadensis</i> L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep	AS2
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	IA1i*
<i>Spiraea salicifolia</i> agg. (= <i>Spiraea</i> sp. dans le R.N.F.O)	-	Spirée	Non invasif
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
<i>Staphylea pinnata</i> L.	<i>Staphylea pinnata</i> L.	Faux-pistachier	Non invasif
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	Chiendent de bœuf, Faux Kikuyu	Taxon non signalé en Bzh à l'état spontané ou subspontané
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	<i>Symphytum bulbosum</i> K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	<i>Tetragonia tetragonoides</i> (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
<i>Verbena bonariensis</i> L.	<i>Verbena bonariensis</i> L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	Non invasif
<i>Veronica peregrina</i> L.	<i>Veronica peregrina</i> L.	Véronique voyageuse	Non invasif
<i>Veronica persica</i> Poir.	<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	Non invasif
<i>Xanthium strumarium</i> L.	<i>Xanthium strumarium</i> L.	Lampourde glouteron	Non invasif
<i>Yucca gloriosa</i> L.	<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca gloriosa	IP5

## Résumé

L'ensemble des taxons de la flore vasculaire non indigène de Bretagne a fait l'objet d'une évaluation de leur caractère d'invasivité. Au final, ce sont 129 taxons qui ont été classés selon les catégories « invasive avérée », « invasive potentielle », « à surveiller ». Ce document est une actualisation de la liste élaborée en 2011. Il présente la démarche de classement de ces taxons non indigènes et la nouvelle liste des plantes invasives de Bretagne de 2016.

**Mots-clés** : Plante invasive, Liste, Bretagne

Conservatoire Botanique National



CONSERVATOIRE  
BOTANIQUE  
NATIONAL  
DE BREST



web | [www.cbnbrest.fr](http://www.cbnbrest.fr)

*Syndicat mixte qui regroupe Brest métropole océane,  
Conseil général du Finistère, Conseil régional de Bretagne  
et Université de Bretagne Occidentale.*

## Conservatoire botanique national de Brest

**Siège, service international,  
jardin, service éducatif,  
et antenne Bretagne**  
52 allée du Bot  
29 200 BREST  
02 98 41 88 95  
[cbn.brest@cbnbrest.com](mailto:cbn.brest@cbnbrest.com)

**Antenne Basse-Normandie**

Parc estuaire entreprises  
Rte de Caen  
14 310 VILLERS-BOCAGE  
02 31 96 77 56

[cbn.bassenormandie@cbnbrest.com](mailto:cbn.bassenormandie@cbnbrest.com)

**Antenne Pays de la Loire**

28<sup>bis</sup> rue Babonneau  
44 100 NANTES  
02 40 69 70 55

[cbn.paysdeloire@cbnbrest.com](mailto:cbn.paysdeloire@cbnbrest.com)